

UNIVERSITE GASTON BERGER DE SAINT-LOUIS

\*\*\*\*\*

UFR DE SCINCES JURIDIQUE ET POLITIQUE

\*\*\*\*\*

SECTION : DROIT DE L'ENTREPRISE

\*\*\*\*\*



\*\*\*\*\*

# MEMOIRE DE MAÎTRISE

THEME :

La lutte contre la criminalité transnationale :  
l'exemple du blanchiment de capitaux

~~Présenté par~~

M. THOMAS DIATTA

Etudiant en 4<sup>e</sup> année

Droit de l'entreprise

~~Sous la direction de :~~

M. MADY BOUARE

Docteur en Droit, Enseignant à

l'Université Gaston Berger de

Saint-Louis

ANNEE ACADEMIQUE -2005-2006

## Dédicaces

Je dédie ce travail à :

- Mon père et à ma mère, eux qui, depuis ma tendre enfance, m'ont apporté jusqu'à ce jour l'amour, le bonheur, la joie de vivre, je suis fier de vous
- Ma tante Marie Louise Diatta (Kélo) qui est une seconde mère pour moi et qui n'a ménagé aucun effort pour que je puisse réussir dans mes études, que Dieu te garde maman
- Ma grande sœur Marie Diatta (Atome) qui m'a toujours aidé sur tous les plans, que Dieu te bénisse
- Mon grand frère Hyacinthe Montéro, lui qui a accompli son rôle de grand frère à mon égard, en restant très proche de moi et en me gratifiant de toute son expérience
- Mon grand frère Ambou Diatta, lui qui m'a mis sur le droit chemin, c'est en partie grâce à lui que je suis arrivé à ce niveau
- Ma sœur et amie Carolle Lambal, que j'aime de tout mon cœur, une mention spéciale lui est décernée
- Mon défunt ami Mamadou Badji disparu lors du naufrage du Joola, que j'aime tant et que je porterai toujours dans mon cœur, que ton âme repose en paix
- Tous mes amis et à mes camarades de promotion qui sont ici ou ailleurs
- Mes anciens professeurs au lycée Aline Sitoé Diatta de Oussouye

## Remerciements

- Je remercie le bon Dieu de m'avoir permis d'accomplir ce travail que j'ai toujours rêvé de faire ;

Mes remerciements vont à l'endroit de :

- Mon encadreur M. Bouaré pour avoir accepté et bien dirigé mon travail
- La Faculté des Sciences Juridiques et Politiques et tous les enseignants qui ont eu à me dispenser des cours
- Ma famille de Loudia Diola, d'Oussouye, de Kalobone et de Ngaye Mékhé qui m'ont toujours assisté dans les moments les plus difficiles
- Mes frères (Hyacinthe, Denis Diatta, Papis Diatta, Ambroise, Jean-Marie Diatta, Antoine (Cafate), Edouard Diatta, Jean Charles Manga, Boris Lambal, Alain Diatta)
- Mon voise, Vieux Ndary Guèye avec qui j'ai partagé la même chambre pendant quatre ans à l'UGB, c'est un frère pour moi
- Mes sœurs et celles qui je considère comme amies et soeurs (Marie Louise (cocoyé), Françoise, Marie Jeanne, Aminata Diémé, Joanna Djihounouck, Maïmouna Sidibé, Aminata Aïdara, Dalanda Diallo, Nathalie Senghor, Raïssa Lambal, Collé Diémé, Agnèce Ndiogoye, Marie Anne, Monique Bop, Lucie Manga, Sokhna Mangane, Laurice Codou Faye et celles que je n'ai pas pu citer ici)
- Mes amis que je considère comme des frères (Philippe, Georges, Rachid, Alibo, David, Ibrahima, Marcel, Henry, Patrice Badji, Cyriaque (djinka), Lamine, Nicolas, Firmin Manga (Hounanga), Siaka Bodian, Mamadou Diatta, Gaston Diémé (gaza), Eric Diamacoune, Guillaume, Henry Manga, Yves, Claude, Ousmane, Aloïse et ceux qui ne sont pas cités)
- M. Simon Pierre Ndour et M. Malack, pour les professeurs qu'ils ont été au lycée pour moi mais aussi pour leurs conseils et leurs encouragements, seul Dieu peut vous payer

## **Sommaire**

### INTRODUCTION

### PREMIERE PARTIE : Les mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux

#### CHAPITRE I : La Prévention du blanchiment de capitaux

SECTION I- L'implication des organismes financiers dans la lutte contre le blanchiment

SECTION II- La création d'organismes spécialisés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux : l'exemple de la CENTIF et du GIABA

#### CHAPITRE II - La répression du blanchiment de capitaux

SECTION I- Les mesures coercitives de lutte contre le blanchiment

SECTION II- La coopération internationale en matière de lutte contre le blanchiment

### DEUXIEME PARTIE - Les obstacles à la lutte contre le blanchiment de capitaux

#### CHAPITRE I - La complexité des moyens de blanchiment de capitaux

SECTION I- Les nouvelles tendances du blanchiment de capitaux

SECTION II- La sophistication des techniques de blanchiment

#### CHAPITRE II - Les obstacles liés à la conduite de la lutte contre le blanchiment

SECTION I- Le défaut d'engagement de certains Etats dans la lutte contre le blanchiment

SECTION II- Les autres obstacles à la conduite de lutte contre le blanchiment

### CONCLUSION

## **Abréviations**

Al. : Alinéa

Art. : Article

BCEAO : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

Bull. Crim : Bulletin Criminel

CENTIF : Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières

D : Dalloz

FMI : Fonds Monétaire International

GAFI : Groupe d'Action Financière

GIABA : Groupe d'Action Intergouvernemental contre le Blanchiment en Afrique

JCP : Juris Classeur Périodique

J.O : Journal Officiel

PIB : Produit Intérieur Brut

RCCM : Registre du Commerce et du Crédit Mobilier

TRACFIN : Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers clandestins

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

## INTRODUCTION

L'une des préoccupations de la communauté internationale et des Etats a toujours été de lutter contre la criminalité transnationale qui ne cesse de prendre des proportions sans précédent. Parmi, les exemples les plus patents de lutte contre cette criminalité dans ces dernières décennies, on peut retenir l'exemple de la lutte contre le terrorisme et celui de la lutte contre le blanchiment des capitaux. Le problème du blanchiment des capitaux se posait et continue de se poser avec acuité.

Qu'est ce que le blanchiment des capitaux ?

Le blanchiment des capitaux (argent sale) est différent de la fraude fiscale (argent noir). Selon, la coordonnatrice du GIABA, Mme Ndèye Elisabeth Diaw<sup>1</sup> « le blanchiment de manière large, consiste à chercher à dissimuler l'origine illicite des profits, afin de pouvoir les investir en toute impunité dans les circuits financiers». En outre, l'article 2 de la directive de l'UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux a aussi défini le blanchiment des capitaux.

Légalement le blanchiment est défini comme un ou plusieurs agissements commis intentionnellement et consistant en :-la conversion, le transfert ou la manipulation de biens dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;

- la dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou à ce délit ;
- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit.

Il y a blanchiment de capitaux, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens à blanchir, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers.

---

<sup>1</sup> Ndèye Elisabeth Diaw, coordonnatrice du GIABA, in L'hebdomadaire N°293 du 19 au 25 Novembre 2004

Ce texte assimile également au blanchiment des capitaux, l'entente, l'association, la tentative en vue du blanchiment des capitaux (art.3).

Le blanchiment ainsi défini suppose donc une infraction de base. Cette infraction peut être un crime ou un délit. Parmi, les infractions de base, on peut citer entre autres : le trafic d'enfants, d'organes, de stupéfiant, la corruption, le proxénétisme, la prostitution, les détournements de deniers publics, l'escroquerie, racket etc. Ces actes génèrent des sommes considérables qui doivent être blanchies pour acquérir une légitimité. Le blanchiment permet aux criminels de lever toute équivoque sur l'origine douteuse de leurs capitaux et de leurs biens. Pour ce faire, les acteurs de l'hyper-banditisme utilisent trois techniques internationalement établies: le placement, l'empilage et l'intégration.

- le placement, conduit à convertir les sommes d'argent en numéraire issues des trafics sous d'autres formes, telles que devises, or, monnaie scripturale ou électronique ;
- la technique de l'empilage, interdit toute possibilité de remonter à l'origine illicite des fonds, grâce à un système complexe de transactions financières successives, au recours à des sociétés écrans ou encore à des paradis réglementaires ;
- l'intégration, qui se traduit par l'investissement des fonds d'origine frauduleuse dans les circuits économiques légaux d'un pays, afin de leur donner une apparence licite. Avec ce procédé, le blanchisseur d'argent fournit une explication qui confère à sa « richesse » une apparence légale.

Cinq types d'opérations de blanchiment sont utilisées par les organisations criminelles : les commerces de proximité, les casinos, les actifs de valeur, les transferts internationaux, enfin les intermédiaires financiers et les centres offshore.

Parler du blanchiment, notamment de son combat relève d'une importance capitale car permettant de sonder l'état des mesures prises pour mettre fin à ce fléau des temps modernes, devenu international.

En effet, avec la globalisation et les échanges de capitaux de plus en plus importants et fréquents, le blanchiment a atteint une ampleur sans précédent. Il est, aujourd'hui, estimé par le FMI à 2 et 5 pour cent du PIB mondial soit une somme comprise entre 600 et 1500 milliards d'euros. Ainsi la criminalité transnationale organisée disposant d'une telle manne financière est en mesure d'infiltrer des institutions, acquérir ou contrôler des secteurs entiers de l'économie, corrompre des agents publics, voire même des gouvernements. Les opérations de blanchiment

d'argent peuvent être complexes et les grandes affaires de blanchiment de capitaux sont presque toujours de nature internationale, exigeant ainsi des dispositions à l'échelle mondiale.

C'est pourquoi durant les années 1980 et 1990, la communauté internationale a sonné la mobilisation contre ce fléau. C'est ainsi, lors du sommet de l'arche à Paris en 1989, les pays les plus industrialisés ont senti la nécessité de prendre le taureau par les cornes. Ils décidèrent de mettre sur pied un organisme qui sera chargé de combattre le blanchiment des capitaux. Cette volonté se matérialisa par la création du Groupe d'Action Financière (GAFI). Cet organisme conçut alors 40 recommandations qui, ont vocation à s'appliquer universellement, à terme. Ces recommandations tracent un ensemble de contre-mesures, impliquant la justice pénale, la réglementation financière et obligation de coopération internationale.

Après, ou bien avant, l'adoption de ces normes par le GAFI, des conventions se sont multipliées pour juguler le phénomène de blanchiment. Parmi ces conventions on peut citer entre autres :

- La déclaration de Bâle du 12 décembre 1988, née de la première véritable prise de conscience par les banques du danger du blanchiment, et en particulier dans les domaines de la stabilité des Etats et de la confiance du public.
- Les conventions des Nations unies dont les principales sont : celle de Vienne, du 20 décembre 1988, contre le trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes ; la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ; la convention de Palerme contre le crime transnational organisé du 15 novembre 2000 ; la convention des Nations unies contre la corruption du 31 octobre 2003
- La recommandation du Conseil de l'Europe du 27 juin 1980.
- La convention du Conseil de l'Europe du 8 novembre 1990.
- La directive 91/308 CEE du 10 juin 1991.
- La convention d'entraide judiciaire du 29 mai 2000.
- La directive 2001/97/CE du 4 décembre 2001.

Certains pays comme la France adoptèrent aussi une législation anti-blanchiment et on peut citer entre autres :

- La loi 87-1157 du 31 décembre 1987.
- La loi 88-1149 du 23 décembre 1988.
- La loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants.



- La loi n° 96-392 du 13 mai 1996 relative à la lutte contre le blanchiment et le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime.

Depuis cinq ans, le combat a été étendu à la lutte contre le terrorisme, notamment son financement. C'est donc depuis les attentats du 11 septembre 2001<sup>2</sup> aux Etats-Unis que la communauté internationale combat à la fois le terrorisme et le blanchiment des capitaux.

Les premières initiatives de lutte contre le blanchiment furent le fruit des efforts déployés par les pays développés. On se demanda alors si les pays en développement pouvaient se sentir concernés par la lutte contre le blanchiment des capitaux.

A priori, on serait tenté de répondre par la négative. Certains arguments militent en faveur de la non participation de ces pays à la lutte contre le blanchiment des capitaux. En effet, le GAFI étant né de la volonté des pays riches, on pourrait légitimement penser que la lutte antiblanchiment serait une préoccupation de ces pays. Les pays nantis ont la particularité de présenter les plus vastes marchés solvables aux industries du crime, leur forte intégration financière offre aux fonds illicites de multiples occasions de fuir. De plus, le fort taux d'imposition des pays riches peut inciter à l'évasion fiscale. Autant d'éléments qui font penser, que la lutte contre le blanchiment constitue le cheval de Troie des pays développés pour imposer une coopération fiscale, voire une harmonisation qui ne dit pas son nom et qui mettrait fin à la concurrence fiscale que se livrent les économies modernes du monde et pour lesquels les pays sous-développés sont extrêmement concurrentiels.

En outre ces pays sont confrontés aux problèmes de sous-développement et ont incontestablement besoins de capitaux. Dans ces pays « attirer l'investissement étranger » constitue un mot d'ordre absolu. Peuvent-ils courir le risque de faire fuir le moindre investisseur ?

Tel est le problème auquel sont confrontés les pays du sud. Ne doit-on pas leur accorder la possibilité de développer leur secteur financier en offrant l'un des seuls avantages à leur portée, l'assurance d'une confidentialité absolue ? De plus, un Etat pauvre n'a-t-il pas le droit penser à construire son économie avant de se livrer dans une chasse aux sorcières fut-elle légitime, risquant d'assécher des flux vitaux de capitaux ? Les mesures antiblanchiment ne risquent-elles pas de placer les pays qui les adoptent en une situation de désavantage compétitif dans un retard irrattrapable face à ceux qui ne les suivront pas ?

---

<sup>2</sup> Date de l'effondrement des tours jumelles du World Trade Center suite aux attentats perpétrés par les terroristes d'Al Khaïda

Mais ces pays peuvent-ils rester au banc de touche de la lutte contre le blanchiment, d'autant plus que leurs inquiétudes semblent bien fondées ? Y'a-t-il pas un coût à payer en cas d'inaction ? Au-delà de ces inquiétudes des arguments militent en faveur de l'adoption d'une législation antiblanchiment par les pays en développement.

En effet, l'histoire enseigne souvent que dans ces pays le blanchiment est lié aux détournements massifs des fonds publics et de corruption. Ce que les pays pauvres partagent le mieux, c'est sans nul doute, l'enrichissement de petits groupes au détriment de la majorité.

L'Afrique est riche en exemples, comme on peut le constater sous la plume d'un certain Ahmadou Kourouma<sup>3</sup>. L'ancien président du Zaïre, Mobutu a dépouillé plus de dix milliards de dollars à un pays qui n'en produisait pas d'avantage chaque année. Au Nigeria, le général Abacha et sa famille ont subtilisé six milliards alors qu'un seul provenait de l'aide internationale vers le pays. Ces détournements constituent l'arbre qui cache la forêt car en certains lieux et pas seulement en Afrique, la corruption est devenue monnaie courante dans la fonction publique. La corruption ne constitue-t-elle pas un frein au développement ? Ces pays ne doivent-ils pas localiser les ressources dérobées et d'empêcher leur recyclage ?

Par ailleurs certaines considérations économiques doivent amener ces Etats à se soucier du blanchiment des capitaux. Au niveau macro et micro sa nocivité est pluridimensionnelle. Selon Jean-Michel Severino<sup>4</sup>, le blanchiment déstabilise le secteur productif, fragilise les institutions financières, trouble la gestion macroéconomique des pays, met en péril les programmes de privatisation et peut ruiner la réputation des places financières. Fondamentalement, le blanchiment altère l'allocation des richesses. La manne financière qu'il pompe est orientée vers des activités moins rentables, dans des placements « stériles » qui cherchent à conserver les fonds pour permettre le futur transfert rapide vers d'autres lieux. Le blanchiment ne crée aucune richesse pour l'économie locale. Le versement des fonds illégaux dans des entreprises productives, transforme ces dernières en coquilles vides qui n'hésitent pas à vendre à perte, exploitées dans le seul but de blanchir des revenus illégaux. L'entreprise ne crée ni valeur ni profit ; elle ne s'adresse plus aux consommateurs. La productivité globale de ces entreprises est gravement affectée, si l'intégration de fonds blanchis est considérable.

Le système financier peut être également affaibli par le blanchiment. Certains organismes financiers concernés (banques, établissements financiers) peuvent être confrontés

---

<sup>3</sup> A Kourouma, *En attendant le vote des bêtes sauvages*, Edition du Seuil, 1998

<sup>4</sup> Jean-Michel Severino, «Moraliser les flux financiers : une priorité du développement », in *Techniques Financières et Développement*, juin 2004

à des problèmes de liquidité, suivis d'éventuelles paniques et ruées aux guichets. Nombreuses sont les faillites bancaires qui ont été le fait des agissements criminels, comme le cas des premières banques sur Internet.

Au plan macroéconomique, le blanchiment peut conduire à des changements obscurs de la demande de monnaie, une versatilité accrue des mouvements financiers. D'Haïti aux Seychelles en passant par les pays de l'Afrique de l'ouest, le blanchiment constitue un puissant facteur de déstabilisateur des économies de petite taille. Là où les fonds illicites sont à la hauteur du budget national, les gouvernements peuvent se voir privés de tout contrôle macroéconomique. Le recyclage des fonds illicites influence négativement la privatisation dans certains pays en ce qu'il peut réfréner un programme de réforme économique. En effet, les mafieux peuvent et n'hésitent pas à acquérir des entreprises publiques (casinos, banques, entreprises énergétiques ou minières, centres touristiques).

S'agissant de la crainte de faire fuir les investisseurs, même si elle est compréhensible, ne semble pas fondée au-delà du court terme. Certes, le renforcement des vigilances accroît les coûts de montage des projets, comme ceux par exemple des « joints ventures »<sup>5</sup>. Mais aujourd'hui, un investisseur se soucie le plus de sa réputation et ne voudrait jamais voir ses capitaux mêlés à des fonds criminels pouvant le mettre à la merci des procédures antiblanchiment.

Peut-on penser au développement en se référant aux conditions de l'envol économique de l'occident ? De nos jours, les pays émergents font face à une finance intégrée et réactive, à des investisseurs de plus en plus soucieux de leur image, à la circulation rapide de l'information, à la nécessité de transférer des technologies et donc de créer des relations de confiance avec leurs partenaires étrangers. De ce fait la corruption et le blanchiment ne constituent-ils pas de lourds handicaps pour un pays ?

Aujourd'hui, les Pays en développement ne peuvent pas laisser leur économie se mêler à des affaires de blanchiment. La confiance des marchés est fragile<sup>6</sup> ; elle se mérite et une criminalité établie peut le saper rapidement et durablement. Le blanchiment avéré dans un pays fait perdre à celui-ci son attractivité quant aux investissements. Ainsi, un blason terni n'étant pas facile à redorer ; il est moins coûteux de le préserver que de le restaurer. C'est pourquoi,

---

<sup>5</sup>-« joints ventures » : associations de plusieurs entreprises qui partagent les risques et les frais liés à un projet commun, synonyme : coentreprise

<sup>6</sup> Jean-Michel Severino, Directeur de l'Agence Française de Développement, Professeur associé à l'Université d'Auvergne (Cerdi)

certains pays émergents très actifs (Afrique du Sud, Brésil, Mexique, Turquie...) ont décidé de rejoindre le GAFI.

Enfin, le blanchiment corrompt le tissu social lui-même en stimulant la criminalité locale. La montée en puissance des cartels mafieux peut au demeurant renverser les pouvoirs légitimes. Plus les autorités tardent à réagir, plus les pègres ont la chance de s'enraciner dans la vie locale, notamment politique.

C'est à la vue de ces méfaits du blanchiment des capitaux que l'on croyait sans péril pour eux, les pays en développement ont senti la nécessité d'entrer dans la danse. Ce phénomène menacerait donc, leur économie, leur population, leur stabilité et la démocratie. D'importantes initiatives furent prises. Ces pays, conscients de leur manque de moyens à combattre ce fléau pris individuellement et de l'immensité de cette entreprise, décidèrent de mener le combat à un niveau supranational. En Afrique sub-saharienne par exemple la lutte s'effectue à trois niveaux : zone franc, sous-régional, communautaire.

Au niveau de la Zone Franc : En l'absence de toute législation particulière contre le blanchiment de capitaux dans la région de la Zone franc, les ministres des finances et les gouverneurs des banques centrales de la région Zone franc ont insisté, à leurs réunions de Paris en septembre 2000 et à Abidjan en avril 2001, sur la nécessité jusqu'à la fin de 2002 d'adopter des normes juridiques pour condamner et prévenir le blanchiment des capitaux, conformément aux recommandations du GAFI. Les ministres des finances avait demandé la, mise en place en 2000 d'un groupe de la lutte contre le blanchiment des capitaux (Comité de liaison anti-blanchiment de la Zone franc « CLAB ») afin de renforcer ses initiatives de sensibilisation et son assistance technique.

Au niveau sous régional : des actions menées au sein de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont permis, la création, le 03 novembre 2000 du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment en Afrique (GIABA), chargé de promouvoir les législations antiblanchiment et de faciliter la coordination des activités des Etats membres de la CEDEAO dans ce domaine. En Afrique centrale le GABAC<sup>7</sup> a été créé pour lutter dans cette zone contre le blanchiment.

Au niveau communautaire, par exemple dans l'UEMOA (Union Economique et Monétaire Ouest Africaine), conformément aux recommandations du GAFI et des instances régionales, le conseil des ministres de l'union adopta une directive<sup>8</sup> relative à la lutte contre le

---

<sup>7</sup>-GABAC : Groupe Anti-blanchiment d'Afrique Centrale

<sup>8</sup>-Directive n°07 du 19 septembre 2002 du conseil des ministres de l'UEMOA

blanchiment des capitaux, le 19 septembre 2002. Ce texte fait obligation aux pays membres d'adopter au plan national, dans un délai de six mois, les textes législatifs et réglementaires relatifs au dispositif anti-blanchiment. A cet effet, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) proposa au conseil des ministres de l'UEMOA qui l'adopta un projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux et un décret d'application portant fixation des règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières<sup>9</sup>. Le Sénégal adopta en ce sens, le 06 février, la loi uniforme n°2004-09 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux ; le décret portant création de la Cellule fut également pris.

Par ailleurs, vu l'incontestable dangerosité du blanchiment, la question que l'on se pose est de savoir : *comment lutter contre le blanchiment des capitaux ?*

La lutte contre le blanchiment est menée d'abord au niveau international. Avec la création du GAFI, la lutte avait pris une dimension internationale. Cette organisation a pour mission d'établir des normes universelles de lutte contre le blanchiment des capitaux. Elle travaille en étroite collaboration avec d'autres organisations internationales de premier plan telles que le FMI, Banque Mondiale, l'Organisation des Nations Unies. Cette organisation a consacré des recommandations à vocation universelle. Ces mesures constituent le tableau de bord de toutes les législations antiblanchiment. Ce sont les normes de référence pour les autorités nationales désirant développer des programmes antiblanchiment. C'est donc un cadre de référence, d'application mondiale, pour les systèmes juridiques et réglementaires, les services de répression et les organismes de surveillance et de réglementation. Ces normes sont en perpétuelle révision, pour tenir compte des nouvelles tendances et techniques et de l'expérience acquise en matière de lutte contre le blanchiment. Ces efforts de mise à jour ont donné lieu, notamment à une révision complète des 40 recommandations en octobre 2003 et de la méthodologie d'évaluations connexe entre 2003 et 2004. Après, le 11 septembre 2001 l'action du GAFI a été étendue à la lutte contre le financement du terrorisme et huit recommandations spéciales ont été publiées à cette occasion.

C'est en application des normes du GAFI que les législations antiblanchiment ont été adoptées et des structures régionales, sous régionales, communautaires et nationales spécialisées dans la lutte, ont été créées à travers le monde entier. Que ce soit au niveau des pays développés ou des pays sous développés les mêmes normes GAFI ont été adoptées.

---

<sup>9</sup> CENTIF

Toutes les batteries de mesures prises à tous les niveaux tournent au tour de deux axes à savoir : la prévention et la répression du blanchiment.

Les mesures préventives prises ont consisté à tout faire pour que le système financier ne soit pas utilisé à des fins de blanchiment, en impliquant les professionnels du système. La majeure partie de l'argent blanchi passe par le réseau financier, c'est donc un secteur vulnérable au recyclage des fonds illicites. C'est pour protéger ce secteur que les acteurs financiers se sont vus imposés des mesures antiblanchiment. Ces mesures constituent en fait des obligations. Elles sont relatives aux obligations de connaître son client, de déclaration de soupçon, prendre des programmes internes de lutte contre le blanchiment des capitaux etc. ces obligations concernent aussi bien les banques, les établissements financiers, les casinos et certains secteurs non financiers dans lesquels les acteurs peuvent être amenés à manipuler des sommes considérables.

En outre, dans le cas toujours de la prévention, des organismes anti-blanchiment ont été créés à l'image du GAFI. Il s'agit surtout d'organismes spécialisés dans la lutte contre le blanchiment des capitaux qui ont mission de traquer l'argent sale et de surveiller les acteurs financiers impliqués dans la lutte contre le blanchiment. Ces organismes peuvent revêtir une dimension régionale, sous-régionale ou nationale. Ce sont des services de renseignements financiers c'est à dire des services d'expertise et des services opérationnels. Leurs actions sont aussi orientées vers la lutte contre le financement du terrorisme. On peut citer entre autres : en France TRACFIN<sup>10</sup> ; dans l'espace UEMOA il y a des CENTIF dans chaque Etat membre et la BCEAO joue un rôle de coordination de l'action de ces organismes, en Afrique centrale il y a le GABAC ; en Afrique de l'ouest il y a le GIABA.

S'agissant de la répression, des mesures coercitives ont été prises et des mesures de coopération internationale adoptées pour mieux réprimer le blanchiment des capitaux.

Les mesures coercitives sont constituées de panoplies de sanctions qui frappent aussi bien les auteurs du blanchiment que les biens et les capitaux illicites. Les mesures de coopération concernent la coopération judiciaire et la coopération policière mais également une technique spéciale : l'extradition. Tous les services des Etats (police, douane etc.) ont été mis à contribution dans cette guerre sans merci contre le recyclage des fonds illicites.

Cependant, malgré le dispositif impressionnant de lutte contre le blanchiment de l'argent, force est de constater qu'il demeure encore des limites qui empêchent ce dispositif d'atteindre les effets escomptés. Il s'agit d'obstacles qui tiennent du caractère complexe du

---

<sup>10</sup> TRACFIN (Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers clandestins)

blanchiment des capitaux. Les blanchisseurs ne cessent de parfaire leurs méthodes et de trouver de nouvelles orientations. Il explore des secteurs peu protégés mais aussi des secteurs incontrôlés par le dispositif anti-blanchiment. Les pratiques qu'ils adoptent sont peu soupçonneuses. Aujourd'hui, ces adeptes de l'hyper-banditisme ont investi les nouvelles technologies, notamment les nouvelles technologies de paiement. Internet offre à ces criminels une possibilité d'exercer sans crainte leurs activités illégales. De plus, Internet leur garantit une certaine sécurité tenant à la promptitude et à l'anonymat dans les transactions. Le procédé le plus utilisé demeure les virements électroniques qui se sont révélés efficaces depuis l'avènement de la société SWIFT<sup>11</sup>. Selon Sylvie Rouquié<sup>12</sup> « le SWIFT est un outil perfectionné composé de quatre communicateurs reliés entre eux et recevant des messages et des communications dès l'ouverture des installations terminales de réception : il s'agit d'ordinateurs disposant de logiciels appropriés utilisés par une ou plusieurs banques ». Cette attitude des délinquants porte un grand coup à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

A côté de ces obstacles, il en existe d'autres qui paralysent la coopération internationale. Ces obstacles tiennent au défaut d'engagement de certains Etats dans la lutte contre le blanchiment des capitaux. Ces Etats sont des paradis fiscaux et des centres financiers offshore. Il y a des obstacles qui relèvent aussi du manque de rigueur de certains Etats engagés dans la lutte contre le blanchiment d'argent, à l'image de la Suisse et de la Grande-Bretagne. Ces Etats sont des paradis bancaires et des paradis judiciaires. Ces Etats mènent souvent un combat de façade.

Il existe d'autres obstacles à la lutte qui résultent de la désorganisation des Etats dans la lutte contre le blanchiment. Certains Etats engagés dans la lutte contre le blanchiment ne bénéficient pas d'une assistance technique. Il s'agit, en l'occurrence, des pays pauvres dépourvus de moyens nécessaires pour mener à bien la lutte contre l'argent sale. Leur personnel impliqué dans la lutte a besoin d'une formation mais aussi leurs structures anti-blanchiment ont besoin de matériels adéquats pour lutter efficacement contre le blanchiment des capitaux.

En outre, on note également une dispersion des Etats dans la lutte contre le blanchiment. Les Etats n'ont pas les mêmes priorités dans la lutte anti-blanchiment. Il faut également signaler des incohérences dans la conduite de la lutte. Ce sont ces difficultés qui ont

---

<sup>11</sup>-SWIFT : Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication

<sup>12</sup>-ROUQUIE Sylvie, *L'Argent Illicite et Les Affaires*, Paris, Montchrestien, « Finance et Société », 1997, p 139

amené certains auteurs à comparer ironiquement la lutte contre le blanchiment des capitaux à la lutte contre la dégradation de la couche d'ozone.

Ainsi, le blanchiment des capitaux demeure un véritable fléau des temps modernes et son combat une entreprise coûteuse qui nécessite la mobilisation de tous les peuples pour son éradication. Pour lutter donc efficacement contre ce phénomène la communauté internationale et les Etats ont pris un certain nombre de *mesures antiblanchiment* (Partie I) mais certains *obstacles sapent l'effectivité de ces mesures antiblanchiment* (Partie II)





PREMIERE PARTIE :

Les mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux

Pour éradiquer le phénomène de blanchiment des mesures appropriées ont été prises. Ces mesures ont consisté d'une part en l'édiction de mesures de prévention (Chapitre I) et d'autre part l'édiction de mesures répressives anti-blanchiment (Chapitre II).

## CHAPITRE I : La Prévention du blanchiment de capitaux

La nécessité d'adopter une bonne politique anti-blanchiment a amené les Etats engagés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux à poser des mesures préventives anti-blanchiment. Ces mesures consistent d'une part à impliquer les organismes financiers dans la lutte contre l'argent sale (section I) et d'autre part à créer des organismes spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (section II).

### SECTION I- L'implication des organismes financiers dans la lutte contre le blanchiment

Ce sont les textes réprimant le blanchiment qui ont prévu cette implication des organismes financiers dans la lutte contre le blanchiment. En droit UEMOA, C'est la Directive n° 07 de 2002, prise en application des recommandations<sup>13</sup> du GAFI, reprise par la loi uniforme 2004-09 du 06 février 2004, qui impose un certain nombre d'obligations aux organismes financiers. Ces obligations sont relatives à la déclaration de soupçon, à la vérification de l'identité des clients, à l'examen particulier de certaines opérations, à la conservation de documents et enfin à l'établissement d'un programme interne de lutte contre le blanchiment.

Sont considérés comme organismes financiers<sup>14</sup> :

- les banques et établissements financiers ;
- les services financiers des postes, ainsi que les Caisses de dépôts et consignations ou les organismes qui en tiennent lieu, des Etats membres
- les sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers d'assurance et de réassurance ;
- les institutions mutualistes coopératives d'épargne et de crédit, ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit ; la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières, le dépositaire Central/Banque de Règlement, les Sociétés de gestion et d'Intermédiation, les Sociétés de gestion de patrimoine ;

---

<sup>13</sup>-Recommandations 4 à 12 des 40 recommandations du GAFI

<sup>14</sup>- Loi uniforme 2004-09 du 06 février, art. Premier : Terminologie

- les OPCVM<sup>15</sup> ;
- les Entreprises d'investissement à Capital Fixe ;
- les Agréés de change manuel.

Mais, il faut signaler que les obligations énumérées ci-dessus s'appliquent aussi bien aux organismes financiers qu'à une catégorie de professionnels (les avocats, les notaires ...) appelés à manipuler certaines sommes d'argent.

Ces obligations regroupent donc d'une part la déclaration de soupçon (paragraphe I) et d'autre part les obligations techniques (paragraphe II).

## PARAGRAPHE I : L'obligation de déclaration de soupçon

La déclaration de soupçon consiste en une fourniture de renseignements par les organismes financiers, notamment les banques et établissement financiers. Certes cette déclaration porte atteinte à l'éthique professionnelle mais elle se justifie par l'intérêt supérieur de la collectivité car les renseignements fournis sont utilisés pour combattre le crime organisé<sup>16</sup>.

Elle n'est pas une dénonciation de l'infraction du client par le banquier mais celle de l'acte par lequel le client veut lui faire commettre l'infraction. Cette obligation de déclaration est prévue à l'article 26 de la directive de l'UEMOA. La déclaration de soupçon consiste en une détection et en une signalisation des faits suspects (A). Elle emporte certaines conséquences (B)

### A/- La détection et la signification des faits suspects

La déclaration de soupçon consiste en une détection (1) et en une signalisation des faits suspects (2)

#### 1°) La détection des faits suspects

Pour faire l'objet d'une déclaration de soupçon les faits doivent être considérés comme suspects par l'organisme financier. La directive de 2002 a prévu des situations qui permettent de détecter des faits suspects. Ainsi peuvent faire l'objet d'une déclaration de soupçon, les

---

<sup>15</sup>-OPCVM : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières

<sup>16</sup> Sylvie Rouquié op. Cit. p, 296

sommes que l'on soupçonne provenir du trafic de stupéfiants, des activités d'organisations criminelles, ainsi que les opérations effectuées avec ces sommes. Ainsi il résulte de l'article 26 de la directive de 2002, les organismes financiers sont tenus de déclarer et selon un model fixé par arrêté du ministre des finances :

- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci proviennent d'une opération de blanchiment de capitaux ;
- les opérations qui portent sur des biens lorsque celles-ci pourraient s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux ;
- les sommes d'argent et tous biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci, suspectés d'être destinés au financement du terrorisme, paraissent provenir de la réalisation d'opération se rapportant au blanchiment.

Les préposés des dirigeants d'organismes financiers sont tenus d'informer immédiatement leurs dirigeants de ces mêmes opérations, qu'ils en ont connaissance.

La déclaration est faite à la CENTIF. Et il incombe aux dirigeants de procéder à cette déclaration, même s'il a été impossible de surseoir à l'exécution des opérations suspectes ou s'il est apparu postérieurement à la réalisation des opérations, celles-ci portaient sur des sommes d'argent et tous autres biens d'origine suspecte.

En France<sup>17</sup>, pour ce qui est de la personne habilitée à effectuer la déclaration de soupçon, dans chaque organisme financier il est spécialement désigné une personne pour cela. Dès sa nomination son identité est communiquée au service destinataire de la déclaration<sup>18</sup>. Cette personne devient l'interlocuteur privilégié du TRACFIN de toute demande d'investigation. Cependant, tout dirigeant ou préposé de l'organisme financier, dans certaines situations exceptionnelles, peut procéder à une déclaration de soupçon, lorsque l'opération suspecte porte sur des sommes qui proviendraient du trafic de stupéfiants, ou d'activités d'organisations criminelles mais la personne normalement habilitée sera informée dans les plus brefs délais.

Par ailleurs les personnes à qui il incombe de procéder à la déclaration de soupçon ne peuvent pas opposer le secret professionnel pour refuser de déclarer les faits suspects. Le secret professionnel est levé par l'art. 34 de la directive de 2002, en matière de blanchiment de capitaux. Ces personnes doivent signaler les faits suspects à l'organisme habilité en connaître.

---

<sup>17</sup>-Depuis la loi 93-122 du 29 janvier 1993

<sup>18</sup>-Art.2 du décret 91.160 du 13 février 1991 (JCP, éd.G, 1991III, n°64576.)

## 2°)-La signalisation des faits suspects au service destinataires de la déclaration

Les faits suspects répertoriés par l'organisme financier doivent être signalés au service compétent sous forme de déclaration. Selon l'art.27 de la directive n°07 de 2002 de l'UEMOA, la déclaration doit être transmise par tout moyen laissant trace écrite. Mais elle peut se faire téléphoniquement ou par tout moyen électronique et dans ce cas elle doit être confirmée par écrit dans un délai de quarante huit heures. Si en droit UEMOA la forme écrite de la déclaration est seulement consacrée, la forme verbale a été retenue en France car assurant l'anonymat du déclarant et le met à l'abri d'éventuelles représailles. Cette sécurité est, aujourd'hui, renforcée avec l'instauration du numéro d'enregistrement hors daté remis à la banque pour lui permettre d'évoquer la déclaration verbale a posteriori<sup>19</sup>.

La déclaration de soupçon doit comporter : les raisons pour lesquelles l'opération a été exécutée ; le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée. Les lois françaises du 12 juillet 1990<sup>20</sup> et du 29 janvier 1993 (modifiant et complétant la loi de 1990) y ajoutent l'identité de la personne morale ou physique ; la nature et l'intitulé des comptes ; la nature et le type d'opération ; la désignation de l'auteur de la déclaration.

Une fois la déclaration transmise à la CENTIF, celle-ci en accuse réception. Elle analyse et traite immédiatement les informations recueillies et procède le cas échéant à une demande complémentaire d'information auprès du déclarant<sup>21</sup> ou auprès d'autres personnes. Cependant pour des besoins d'appréciation du caractère licite ou non de l'opération, la CENTIF peut bloquer l'opération pendant quarante huit heures. Cette prérogative est mise exceptionnellement en œuvre, surtout lorsque la CENTIF possède des informations graves, concordantes et fiables. Cette opposition à l'exécution de l'opération est notifiée au déclarant par écrit.

En France, TRACFIN peut bloquer l'exécution de l'opération pendant douze heures. Il peut demander au président du tribunal de grande instance de Paris une prorogation du délai de

---

<sup>19</sup> Sylvie Rouquié, op. Cit. P. 297

<sup>20</sup>-La loi du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux, provenant du trafic des stupéfiants

<sup>21</sup> art.28 al.1 de la directive n°07 de 2002

blocage à quarante huit heures, accordée ou non après avis du procureur de la République, ou un séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés.

A défaut d'opposition ou si au terme du délai de quarante huit heures aucune décision du juge d'instruction n'est pas parvenue au déclarant, celui-ci est libre d'exécuter l'opération à en croire les dispositions de l'art.28 in fine de la directive de 2002. Toutefois, il ne doit pas l'exécuter s'il est intimement convaincu du caractère suspect de l'opération. Selon une recommandation du Comité de Bale du 12 décembre 1988 « *les banques ne doivent prêter leur concours ou fournir une aide active pour des opérations dont elles ont de bonnes raisons de supposer qu'elles soient liées à des activités de blanchiment de fonds* ».

Par ailleurs, une fois effectuée par l'organisme financier, la déclaration de soupçon emporte un certain nombre de conséquences.

## B/- Les conséquences de la déclaration de soupçon

La déclaration de soupçon débouche sur un certain nombre de conséquences. Ces conséquences sont relatives à la confidentialité de la déclaration (1) et aux exemptions du fait de la déclaration, autrement dit la protection du déclarant (2)

### 1°)- La confidentialité de la déclaration de soupçon

Selon l'art.26 de la directive n°7 de 2002, la déclaration de soupçon est confidentielle et ne peut être communiquée au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations. Ainsi, la personne concernée par l'opération déclarée ne peut être avertie sous aucun prétexte. Le non respect de cette disposition par les dirigeants et leurs préposés est sanctionné par la loi uniforme de 2004.

En outre, la législation luxembourgeoise est allée plus loin, pour ce qui concerne la confidentialité de la déclaration de soupçon, en interdisant au banquier déclarant la communication de la déclaration à une ou des tierces personnes autres que celles habilitées à en recevoir<sup>22</sup>.

---

<sup>22</sup> -Art.40 (4) de la loi du 5 Avril 1993 (conf. Les obligations professionnelles du banquier en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, Document de synthèse des travaux de la Commission Obligations Professionnelles de l'ABBL, 19/11/2003, document présenté en ligne)

Par ailleurs, le souci de confidentialité de la déclaration a amené, la Directive européenne du 10 juin 1991<sup>23</sup>, à poser en son art.16 al.3 une interdiction reprise par l'art.16 de la loi française du 12 juillet 1990. Cette interdiction est relative à l'utilisation des informations recueillies à d'autres fins que la lutte contre le blanchiment. La divulgation des informations communiquées à TRACFIN est pénalement sanctionnée par l'art. 226-13 du nouveau code pénal.

Les informations collectées dans le cadre de la déclaration de soupçon ne peuvent être mises qu'à la disposition de la justice, pour la poursuite de toute infraction connexe au blanchiment. C'est ainsi que selon l'article 29 de la directive de l'UEMOA, « *lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux, la CENTIF transmet un rapport sur ces faits au procureur de la République qui saisit immédiatement le juge d'instruction* ». De plus lors de la saisine du procureur par la CENTIF, le dossier ne comporte pas le nom du déclarant. Le défaut de mention du nom du déclarant est justifié par la confidentialité de la déclaration mais aussi par un souci de protection du déclarant.

Une protection spéciale du déclarant a été prévue par la loi anti-blanchiment.

## 2°)- La protection du déclarant

En raison des conséquences de la déclaration de soupçon que l'organisme financier doit effectuer sous peine de sanctions (pénales, disciplinaires...) mais également des représailles dont il peut faire l'objet, la loi a prévu un ensemble de dispositions destinées à protéger les déclarants. Cette protection est assurée par l'art.30<sup>24</sup> de la directive n°7 de 2002.

L'art.30 parle « *d'exemption de responsabilité du fait de la déclaration de soupçon faite de bonne foi* ». Ce texte écarte toute poursuite pour violation du secret professionnel à l'encontre des dirigeants ou préposés qui de bonne foi effectuent une déclaration de soupçon. De même aucune action en responsabilité pénale ou civile ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre eux, même si les décisions judiciaires rendues sur la base de ces déclarations n'ont donné lieu à aucune condamnation. De plus, aucune poursuite civile ou pénale ne peut être intentée contre le déclarant, des dommages matériels ou moraux

---

<sup>23</sup>- Directive européenne du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation des services financiers à des fins de blanchiment de capitaux

<sup>24</sup>-Cet article reprend pour l'essentiel les dispositions l'art.8 de la loi française de 1993



qui pourraient résulter du blocage d'une opération en vertu des dispositions de l'art.28 de la Directive n°7 de 2002. Enfin l'art.30 de la Directive dispose que : « *les dispositions du présent article s'appliquent de droit, même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas rapportée ou si ces faits ont été amnistiés ou ont entraîné une décision de non lieu ou de relaxe ou d'acquittement* ».

En France, la loi du 12 juillet 1990 en son article 9 dispose que lorsque l'opération a été exécutée conformément aux dispositions de l'article 6, et sauf concertation frauduleuse avec le déclarant des sommes ou l'auteur de l'opération, l'organisme financier est dégagé de toute responsabilité et qu'aucune poursuite pénale ne peut être engagée de ce fait contre les dirigeants ou préposés sur la base des textes sanctionnant notamment le recel.

L'article 32 de la Directive n°7 vise aussi une situation analogue, en disposant que lorsque l'opération est effectuée à la demande des autorités judiciaires, des agents de l'Etat chargés de la détection et de répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire ou de la CENTIF, aucune poursuite pénale ne pourra être engagée.

Cependant, si la responsabilité du déclarant de bonne foi ne peut pas être retenue, celle de l'Etat peut l'être en raison de déclaration de soupçon.

Par ailleurs, il est vrai que la déclaration de soupçon constitue la forme la plus spéciale de la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux, il demeure néanmoins qu'il existe d'autres formes de participation qui sont importantes au même titre que la déclaration de soupçon.

## **PARGRAPHE II- Les obligations techniques des organismes financiers**

Ces obligations sont relatives d'une part aux obligations de vérification (A) de et d'autre part aux obligations liées au suivi du client et au développement d'un programme interne de lutte contre le blanchiment de capitaux (B)

### **A/- Les obligations de vérifications**

Ces obligations de vérification <sup>25</sup> sont liées à l'ouverture d'un compte (1) et à la réalisation de certaines opérations (2)

---

<sup>25</sup> - ces obligations sont imposées par les art.7 et 10 de la Directive n°7 de 2002 de l'UEMOA

## 1°)- L'obligation de vérification liée à l'ouverture d'un compte

Pour ouvrir un compte à un client, le banquier doit s'assurer de l'identité de celui-ci, par la présentation de tout document écrit probant<sup>26</sup>. Autrement dit, il doit vérifier l'identité de son client.

Le client n'est pas seulement la personne physique ou morale avec laquelle le banquier est en relation d'affaire ou non mais également les cotitulaires du compte et ses mandataires. La notion de client concerne aussi les clients occasionnels, notamment les mandataires spéciaux ou ponctuels surtout les personnes qui effectuent des versements. De même sont considérés comme clients en relation d'affaire avec la banque ceux pour lesquels sont ouverts des comptes de passage, servant uniquement à une ou plusieurs opérations ponctuelles, c'est le cas notamment lors du remboursement de valeurs ou de coupons.

La banque doit donc identifier toutes les personnes avec qui elle a été en contact. Selon la lettre circulaire du 19 décembre 2001 de la commission de surveillance du secteur financier luxembourgeoise, la notion d'entrée en contact avec un client vise toutes formes possibles de contacts (entretien dans les locaux de la banque, liaison téléphonique, correspondance par voie postale ou électronique). La banque doit parfaitement veiller à différencier ses contacts privés et ses contacts professionnels.

S'agissant des règles d'identification, l'identification est faite avant que le professionnel n'exécute une opération pour le client. Selon le premier alinéa de l'art.7 de la directive de 2002 «*les organismes financiers doivent s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant de leur ouvrir un compte, prendre en garde notamment des titres, valeurs ou bons, attribuer un coffre ou établir avec eux toutes autres relations d'affaires.* ». Les règles de vérification varient selon le type de client.

En ce qui concerne les clients personnes physiques<sup>27</sup>, la vérification de leur identité s'opère par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel ou original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie, dont il est pris une copie. La

---

<sup>26</sup> Règle posée par l'article 30 du décret-loi français n°75-93 du 3 octobre 1975 fixant les conditions d'application de la loi n°72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

<sup>27</sup> Art.7 al.2 de la directive n°07 de 2002 de l'UEMOA

vérification de l'adresse professionnelle ou domiciliaire s'opère quant à elle par la présentation de tout document de nature à en rapporter la preuve. S'il s'agit d'un commerçant, il est exigé la fourniture de pièces attestant son inscription au RCCM<sup>28</sup>.

Pour les clients personnes morales ou succursales<sup>29</sup>, l'identification est faite par production de l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme, de tout acte ou extrait du RCCM, attestant de sa forme juridique, de son siège social et, des pouvoirs des personnes agissant en son nom.

Les responsables, employés et mandataires agissant pour le compte d'autrui sont identifiés dans les conditions prévues pour l'identification des personnes physiques.

S'agissant des clients occasionnels, ils sont identifiés dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 7 de la Directive n°7 de 2002, lorsqu'ils effectuent une opération portant sur une somme en espèce supérieure ou égale à cinq millions de francs CFA ou dont la valeur en franc CFA excède ou équivaut ce montant. Il en est de même en cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à cinq millions ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine<sup>30</sup>.

S'agissant des ayant droit économiques ils sont identifiés dans les conditions prévues à l'art.9 de la directive n°7 de 2002. De plus si l'identification concerne des opérations opérées à distance il est demandé au professionnels de respecter les règles énoncées à l'Annexe<sup>31</sup> de la Directive de 2002 pour l'identification des personnes physiques.

Ainsi, si la vigilance de l'organisme est requise à l'ouverture d'un compte, il demeure néanmoins que la vigilance du professionnel est également requise pour l'accomplissement de certaines opérations.

## 2°)- L'obligation de vérification liée à certaines opérations

C'est une obligation posée par l'article 10 de la Directive n°7. Les dispositions de cet article sont similaires aux dispositions de l'art.14 de la loi française du 10 juillet 1990. L'article 10 impose aux organismes financiers un examen particulier de tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans les conditions normales, dont le montant

---

<sup>28</sup>RCCM : Registre du Commerce et du Crédit Mobilier

<sup>29</sup>Art.7 al.3 de la directive précitée

<sup>30</sup> art.8 de la directive n°7 de 2002

<sup>31</sup> Annexe, Modalités d'identification des clients (personnes physiques) par les organismes financiers dans le cas d'opérations financières à distance

unitaire au total est égal ou supérieur à cinquante millions de francs CFA, mais aussi de toutes les opérations portant sur une somme égale ou supérieure à (10) dix millions de francs CFA effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité et ou ne paraissent pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

La doctrine s'est interrogée sur le type d'opération visé par l'article 10 de la Directive n°7 de 2002. Pour certains auteurs, il s'agit d'opérations susceptibles de déclencher immédiatement la déclaration de soupçon, mais pouvant être éventuellement liées au blanchissement de capitaux. Tandis que pour d'autres le texte pose en principe une obligation générale à la charge des organismes financiers de surveiller les opérations suspectes en tout domaine, couvrant par exemple le domaine des trafics d'armes ou d'activités de proxénétisme et de prostitution...

Pour que cette surveillance soit efficace il est imposé aux organismes financiers de s'informer auprès de leur client ou par tout moyen, l'origine et la destination des sommes d'argent en cause, ainsi que sur l'objet de la transaction des sommes d'argent en cause, ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité des personnes impliquées. C'est une obligation de moyen imposée aux organismes financiers.

De toute façon, pour que l'opération puisse requérir l'attention de l'organisme financier, elle doit répondre à trois exigences cumulées prévues à l'art.10 de la Directive de 2002 :

- être importante, au moins supérieure ou égal à cinquante dix millions de francs CFA. Mais ce critère doit être relativisé lorsque le client effectue habituellement des opérations supérieures ou égales à ce chiffre ;
- offrir des conditions inhabituelles de complexité. C'est ainsi qu'un virement même supérieur aux sommes indiquées ci-dessus, n'est pas concerné car il ne constitue pas une opération complexe ;
- ne pas paraître présenter une justification économique ou un objet licite.

Les caractéristiques principales de l'opération, l'identité du donneur d'ordre et du bénéficiaire, le cas échéant, celle des acteurs de l'opération sont consignées dans un registre confidentiel, en vue de procéder à des rapprochements en cas de besoin.

La CENTIF et les autorités de contrôle des organismes financiers peuvent, dans le cadre d'une enquête demander communication de ces documents.

En ce qui concerne ces documents, il pèse une obligation pour les organismes financiers de les conserver. A cette obligation il s'y ajoute une autre obligation qui est relative au développement de programmes internes de lutte contre le blanchiment de capitaux.

## B/-Les obligations relatives à la conservation des documents et au développement d'une stratégie interne de lutte

### 1°)- L'obligation de conservation des documents sur le client

C'est une obligation spéciale qui est imposée aux organismes financiers dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Cette obligation est consacrée par l'art.11 de la Directive de 2002. En effet aux termes de cet article, les organismes financiers doivent conserver pendant une durée de dix ans à compter de la clôture des comptes ou de la cessation de leurs relations leurs clients habituels ou occasionnels ; les pièces et documents relatifs à leur identité. Il en est de même des pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées pendant dix ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les opérations ont été réalisées.

Ces dispositions de l'article 11 ressemblent à celles de l'article 12 de la loi française de 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux provenant de trafic de stupéfiants. C'est au niveau de la durée de la conservation que l'on note une différence entre les deux textes, en France la durée de conservation est de cinq ans comme en droit luxembourgeois. Au Luxembourg, c'est l'art.39 (6) de la loi modifiée du 05 avril sur le secteur financier qui impose aux organismes financiers la conservation :

- en ce concerne l'identification, la copie ou les références des documents exigés, pendant une période d'au moins cinq ans après la fin des relations avec leurs clients...
- en ce qui concerne les transactions, les pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies ayant force probante similaire au regard du droit luxembourgeois, pendant une période d'au moins de cinq ans à partir de l'exécution des transaction...

Ainsi que ce soit en droit luxembourgeois, en droit français ou en droit UEMOA, la conservation des documents relatifs aux clients est une obligation légale à l'effet de servir d'élément de preuve dans toute enquête en matière de blanchiment de capitaux.

C'est ainsi, à en croire à l'art.12 de la Directive n°7 de 2002, les documents et pièces relatifs aux obligations d'identification dont la conservation est exigée par l'article, sont communiqués, sur leur demande, par les organismes financiers, aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat (police, douane etc.) chargés de la détection et de la répression des infractions

liées au blanchiment agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle ainsi qu'à la CENTIF.

Par ailleurs, à côté de l'obligation de conservation il y a l'obligation de développer des programmes internes de lutte contre le blanchiment de capitaux.

## 2°)-L'obligation de développer des programmes internes antiblanchiment

Cette obligation est imposée par l'article 13 de la Directive n°7 de 2002.

Les organismes financiers doivent élaborer des programmes qui comprennent nécessairement :

- la centralisation des informations sur l'identité des clients, donneurs d'ordres, mandataires, ayants droit économique ;
- le traitement des transactions suspectes ;
- la désignation des responsables internes chargés de l'application des programmes internes de lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- la formation continue du personnel ;
- la mise en place d'un dispositif de contrôle interne de l'application et de l'efficacité des mesures dans le cadre de la législation antiblanchiment de l'UEMOA.

Les autorités de contrôle ont un droit de regard sur ces programmes internes.

En effet en cas de besoin elles préciseront le contenu et les modalités d'application des programmes de prévention du blanchiment de capitaux. Elles effectueront, le cas échéant des investigations sur place afin de vérifier la bonne application de ces programmes.

Au Luxembourg l'art. 40 (5) de la loi du 5 avril 1993 impose aux professionnels financiers des obligations générales en matière de formation. En effet ces derniers sont tenus de prendre des mesures appropriées pour sensibiliser leurs employés aux dispositions légales concernant les obligations professionnelles dans le secteur financier. Ces mesures comprennent la participation de leurs employés concernés à des programmes de formation spéciaux pour les aider à reconnaître les opérations susceptibles d'être liées au blanchiment et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas.

C'est ainsi que chaque professionnel financier doit disposer d'un programme de sensibilisation de ses employés, adapté à l'évolution des techniques de blanchiment. Ces programmes doivent comprendre entre autres :

- un programme de cours de formation continue, répétée à des intervalles réguliers, s'adressant en particulier aux employés en contact direct avec la clientèle pour les aider à reconnaître les opérations de blanchiment et les instruire sur les procédés à suivre ;
- des réunions d'information régulières, s'adressant à l'ensemble des employés pour les tenir au courant des règles et procédures à respecter en matière de lutte contre le blanchiment...

Par ailleurs, l'imposition faite aux organismes financiers de développer des programmes internes antiblanchiment constitue la forme la plus poussée de la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment.

Toutes ces obligations qui sont imposées aux organismes financiers en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux doivent être respectées sous peine de sanctions pénales et disciplinaires prévues par la loi 2004-09 du 06 février 2004.

Toujours dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, en plus des mesures qui ont été prises pour impliquer les organismes financiers il y a des mesures prises pour créer des organismes spécialisés dans la détection du blanchiment de capitaux.

## **SECTION II- La création d'organismes spécialisés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux : l'exemple de la CENTIF et du GIABA**

Le souci d'asseoir une lutte efficace contre le blanchiment de capitaux a amené les Etats à créer des organismes spécialisés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux. Certaines de ces organismes ont soit une connotation internationale à l'image du GAFI, soit une connotation régionale ou sous régionale à l'image du GIABA, soit un aspect national tel est le cas de la CENTIF ou de TRAC FIN.

Il existe beaucoup d'organismes spécialisés en matière de lutte contre blanchiment de capitaux. Mais à titre illustratif on s'intéressera seulement à la CENTIF (paragraphe I) et au GIABA (paragraphe II)

## PARAGRAPHE I- La Cellule Nationale de Traitement de l'Information financière : CENTIF

C'est l'article 16 de la Directive de 2002 qui a imposé à chaque Etat membre de créer par décret une CENTIF. La loi sénégalaise de 2004 a prévu l'institution d'un tel organe.

La loi uniforme n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux prévoit en son article 16 (Titre III, chapitre I) l'institution par décret d'une Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) et un décret a été pris portant création de la CENTIF.

La CENTIF est un service administratif doté de l'autonomie financière placée sous la tutelle du Ministre chargé des Finances.

Elle a pour mission d'assurer la collecte et le traitement des informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux notamment celles issues des déclarations de soupçon de blanchiment transmises par les assujettis. Sa composition (A) ses attributions sont définies par la loi (B)

### A/- L a composition de la CENTIF

Elle est composée de membres permanents (1) et de correspondants (2).

#### 1°)-les membres permanents de la CENTIF

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi susvisée, la CENTIF est composée de six (6) membres, à savoir :

- un (1) haut fonctionnaire issu, soit de la Direction Générale des Douanes, soit de la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor, soit de la Direction Générale des Impôts et Domaines, ayant rang de Directeur d'administration centrale, détaché par le Ministre chargé des Finances. Il assure la présidence de la CENTIF ;
- un (1) magistrat spécialisé dans les questions financières, détaché par le Ministère chargé de la Justice ;
- haut fonctionnaire de la police judiciaire, détaché par le Ministre chargé de la sécurité ;



- un (1) chargé d'enquêtes, inspecteur des services des Douanes, détaché par le Ministère chargé des Finances ;
- un (1) chargé d'enquêtes, officier de police judiciaire, détaché par le Ministre chargé de la sécurité.
- un (1) représentant de la BCEAO, assurant le secrétariat de la CENTIF ;

Les membres de la CENTIF exercent leurs fonctions, à titre permanent, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Pendant toute la durée de leur fonction au sein de la CENTIF, les membres fonctionnaires de l'Etat perçoivent, outre leur salaire, une indemnité mensuelle de fonction dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances

En plus de ces personnes qui composent la CENTIF, il y a les correspondants.

## 2°)-Les correspondants de la CENTIF

Ce ne sont pas des membres permanents mais de simples correspondants. Ces derniers au même titre que les membres permanents doivent prêter serment avant d'entrer en fonction.

En effet, selon l'art.7 du projet de décret portant création de la CENTIF, dans l'exercice de ses attributions, la CENTIF peut recourir à des correspondants au sein des services de la Police, de la Gendarmerie, des Douanes, ainsi que des services judiciaires de l'Etat et de tout autre service dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les correspondants identifiés sont désignés à qualité par arrêté de leur ministre de tutelle. Ils collaborent avec la CENTIF dans le cadre de la mise en œuvre d'actions de lutte contre le blanchiment de capitaux notamment dans le domaine de la collecte des renseignements financiers. Ils sont tenus au respect du secret des informations recueillies dans l'exercice de leur fonction même après la cessation de celles-ci.

Ces correspondants et les membres permanents sont chargés de faire fonctionner la CENTIF et pour ce faire la loi leur a conféré un certain nombre d'attributions

## B/- Les attributions de la CENTIF

Il s'agira ici d'envisager d'une part la mission assignée à la CENTIF au plan interne (1) et d'autre part les relations entre la CENTIF et les autres Etats (2)

## 1°)- La mission de la CENTIF au plan interne

La mission de la CENTIF est définie à l'article 17 de la loi 2004-09 du fév. 2004. A ce propos la CENTIF :

- est chargée notamment de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçon auxquelles sont astreintes les personnes assujetties ;
- reçoit également toutes autres informations utiles nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les Autorités de contrôle, ainsi que les officiers de police judiciaire ;
- peut demander la communication, par les assujettis, ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçon ;
- effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux au niveau du territoire national.

Elle émet des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

La CENTIF élabore des rapports périodiques (au moins une fois par trimestre) et un rapport annuel, qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au Ministre chargé des Finances.

La mission de la CENTIF ne se limite pas seulement au plan interne, elle est également tournée vers l'extérieur.

## 2°)- La mission de la CENTIF tournée vers l'extérieur

Vers l'extérieur la CENTIF est appelée à nouer des relations avec les CENTIF des autres pays de l'UEMOA, mais également avec les Etats tiers.

S'agissant des relations entre cellules de renseignements financiers des Etat membres de l'UEMOA<sup>32</sup>, la CENTIF doit :

---

<sup>32</sup>- Art.23 de la loi 2004-09 du 06 février 2004

- communiquer, à la demande dûment motivée d'une CENTIF d'un Etat membre de l'UEMOA, dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçon au niveau national ;
- transmettre les rapports périodiques (trimestriels et annuels) détaillés sur ses activités au Siège de la BCEAO, chargée de réaliser la synthèse des rapports des CENTIF aux fins de l'information du Conseil des Ministres de l'UEMOA.

En matière de lutte contre le blanchiment, la BCEAO coordonne les activités des CENTIF au niveau de l'UEMOA.

A ce titre, elle assure la centralisation et la synthèse des rapports périodiques établis par les CENTIF. Elle établit au moins une fois par an un rapport de synthèse destiné à l'information du Conseil des Ministres de l'UEMOA.

Elle propose également des orientations et des recommandations susceptibles de favoriser les échanges d'informations et la coopération entre CENTIF en vue d'optimiser la lutte contre le blanchiment de capitaux.

En ce qui concerne, les relations entre la CENTIF et les services de renseignements financiers des Etats tiers, la CENTIF peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les services de renseignements financiers des Etats tiers chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons, lorsque ces derniers sont soumis à des obligations analogues de secret professionnel. Mais de telles relations requièrent souvent l'autorisation préalable du ministre chargé des finances.

Par ailleurs, à coté de la CENTIF créée pour lutter efficacement contre le blanchiment, il a été créé en Afrique de l'ouest un organe comme le GIABA.

## PARAGRAPHE II- Le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment en Afrique : GIABA

La décision<sup>33</sup> de création du GIBA a été prise lors de la 22<sup>ème</sup> session de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement tenue à Lomé en 1999, et sur recommandation des partenaires sociaux.

---

<sup>33</sup>Le GIABA est né par décision A/dec/12/99 du 10 décembre 1999

Le GIBA est un organisme intergouvernemental technique chargé d'organiser et de conduire la lutte au sein de la CEDEAO. Le cadre institutionnel du GIABA est défini par ses statuts. Il s'agit en l'occurrence de son organisation structurelle (A) et de ses objectifs (B)

### A/-l'organisation structurelle du GIABA

Il s'agira d'envisager d'une part la composition (1) et d'autre l'organisation et le fonctionnement du GIABA (2).

#### 1°)- La composition du GIABA

Le GIABA est composée à la fois d'Etat- membres et d'organismes observateurs.

S'agissant des Etats membres, ces membres sont les Etats qui ont signés le traité de la CEDEAO. A coté de ces Etats-membres, il y a les Etats africains qui désirent y adhérer. Le GIABA est un organisme à vocation continentale, donc tout pays africain qui veut devenir membre peut l'être, s'il en fait la demande. Les demandes d'adhésion qui doivent être approuvées par la conférence sur recommandation du conseil, sont préalablement adressées au secrétariat exécutif.

S'agissant des observateurs, certains organismes ont la qualité d'observateurs. Parmi ces organismes qui ont qualité d'observateur on peut citer entre autres :

- Les organisations intergouvernementales et les Etats extérieur à la région Afrique apportant leurs soutiens aux objectifs du GIABA ou contribuant à son fonctionnement.
- La CEDEAO, représentée par son secrétariat exécutif
- La Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO
- La Banque mondiale et le FMI (Fonds Monétaire International)
- L'UEMOA, INTERPOL, le GAFI etc.

La liste des organismes ayant qualité d'observateur n'est pas exhaustive.

La qualité d'observateur s'obtient par demande formulée auprès du GIABA, notamment auprès du président du conseil. L'admission à la qualité d'observateur requiert la majorité des membres du GIABA.

Telle est donc la composition du GIABA. Il reste maintenant à déterminer son organisation et son fonctionnement.

## 2°)- L'organisation et le fonctionnement du GIABA

Trois organes font fonctionner le GIABA : le comité ministériel ad hoc, le secrétariat administratif et la commission technique.

Le comité ministériel ad hoc, composé des ministres des finances, de l'intérieur ou de la sécurité et de la justice de chaque Etat signataire, est l'organe de décision du GIABA. Chaque année un président et un vice président sont élus. Le comité approuve le rapport d'activités pour l'établissement du programme de travail annuel et le rapport financier pour la fixation de son budget annuel. Il nomme le secrétaire exécutif du GIABA et son adjoint, recommande l'admission de nouveaux membres et décide de celle des observateurs. Il a pouvoir de mise en demeure de membres peu respectueux de leurs engagements et de proposition des amendements des statuts du GIABA. Le comité se réunit, une fois au moins par an, la validité de ses délibérations requiert la moitié de ses membres présents ou la majorité des 2/3 de ses membres.

Le secrétariat administratif est constitué du secrétaire administratif, de son adjoint et du personnel. Le secrétaire et son adjoint sont nommés sur proposition de la commission technique pour une période de 4 ans renouvelable une seule fois. Le personnel est nommé par le secrétaire administratif. Le secrétariat est chargé avec le secrétariat exécutif de la CEDEAO de mettre en œuvre conjointement les décisions du comité. La tâche du secrétaire administratif est immense, il englobe entre autres la mise en œuvre du programme de travail établi chaque année, la préparation du projet de budget qui sera adopté par le comité etc.

La commission technique est composée des experts des ministres chargés des finances, de l'intérieur ou de la sécurité et de la justice. Fait également partie de la commission, le coordonnateur du comité de lutte national de lutte contre la drogue de chaque Etat-membre. Elle se réunit sur convocation du secrétaire administratif qui propose l'ordre du jour. A défaut de secrétaire exécutif les réunions se tiennent sur convocation du secrétaire exécutif de la CEDEAO. Elle se réunit à chaque fois que de besoin.

La commission propose par le biais du secrétaire administratif les mesures de lutte contre les produits du crime. Elle accomplit également des tâches qui lui seront dévolues par le comité.

Après avoir envisagé la composition structurelle du GIABA, il reste à entrevoir ses objectifs.

## B/- Les objectifs du GIABA

Comme la composition structurelle, les objectifs du GIABA sont définis par ses statuts. Le GIABA est chargé de mettre en place des mesures de lutte appropriées devant consister à une protection du système bancaire et financier des produits issus du blanchiment de capitaux et la mise en place d'un instrument juridique de lutte.

S'agissant de la protection du système, le GIABA a tenté de proposer des recommandations visant à lutter contre l'argent du crime qui passe par les circuits bancaires et financiers. Ces recommandations sont relatives aux obligations imposées aux organismes financiers en matière de lutte contre le blanchiment, décrites ci-dessus.

En outre, pour lutter efficacement contre le recyclage de l'argent sale, le GIABA est chargé à ce titre de mettre en place un instrument juridique de lutte. Cette mise en place d'instrument juridique de lutte se justifie par la dangerosité du blanchiment pour l'économie d'une nation. A ce titre le GIABA a comme objectif prioritaire d'accompagner les Etats dans le processus d'adoption d'une législation nationale pour chaque Etat-membre avant d'adopter une législation régionale de lutte. Mais il faut rappeler en prélude à cette future législation régionale, il fut adopté au niveau de la CEDEAO, la convention de 1992 relative à l'entraide judiciaire et la convention de 1994 relatives à l'extradition.

Cette mise en place d'un instrument juridique de lutte par le GIABA, se justifiait par le fait que la plupart des Etats membres ne disposaient pas d'une législation spécifique antiblanchiment. Le délit de blanchiment n'était pas considéré comme une infraction autonome, mais comme un acte de complicité mais également comme un concours réel d'infraction. Le ministère public éprouvait beaucoup de difficultés pour prouver l'acte matériel de blanchiment mais encore pour prouver que celui qui blanchit connaissait l'illicéité des fonds.

C'est par le biais de la convention de 1988 sur le trafic de stupéfiants que le blanchiment a été érigé en infraction autonome. C'est après cette convention que certains pays comme le Sénégal adoptèrent une législation définissant et réprimant l'infraction de blanchiment. C'est dans ce contexte que le Sénégal adopta en 1997 la loi n°97-18 portant code des drogues, qui consacra une définition légale du blanchiment en son article 94.

Par ailleurs le GIABA est également chargé de développer une politique de sensibilisation, surtout au niveau des décideurs politiques, pour l'on sait qu'ils ont un besoin énorme de capitaux au développement et se soucient guère de l'origine de ces capitaux

salvateurs. Sont également concernés par cette sensibilisation, les personnes exerçant un certain nombre d'activités où elles sont appelées à manier des sommes d'argent qui peuvent avoir des liens avec le blanchiment de capitaux.

Le GIABA est chargé entre autres de mener une formation à la lutte contre le blanchiment ; d'évaluer les progrès accomplis et l'efficacité des mesures prises pour lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux ; de susciter d'autres Etats africains....

Il participe donc à la prévention du blanchiment de capitaux. Même si la prévention participe à une meilleure façon de lutter contre le blanchiment, mais il arrive des cas où la prévention demeure insuffisante, avec notamment la réalisation de l'infraction de blanchiment. Dans ce cas, il est tout à fait logique de prévoir des sanctions pénales. Donc si un individu réussit à passer les mailles de la prévention, le meilleur moyen d'arrêter son acte illicite, c'est de lui appliquer une sanction.

## CHAPITRE II- La répression du blanchiment de capitaux

Pour lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux, les Etats ont adopté en plus des mesures préventives, des mesures répressives. Ces mesures répressives sont relatives aux mesures coercitives (section I) et à des mesures d'entraide ou de coopération internationale (section II).

### SECTION I- Les mesures coercitives de lutte contre le blanchiment

Les mesures coercitives sont relatives à des sanctions contre les personnes coupables de blanchiment (paragraphe I) et à des sanctions contre les biens et les capitaux issus du blanchiment (paragraphe II)

#### PARAGRAPH I- Les sanctions contre les personnes coupables de blanchiment

La loi uniforme de 2004 en application de la Directive UEMOA de 2002 a consacré les sanctions applicables aux personnes coupables de blanchiment de capitaux. Ces sanctions concernent aussi bien les personnes physiques que les personnes morales (A). Toutefois des causes d'exonération de responsabilité sont également prévues par la loi (B).

## A/- Le domaine des sanctions contre les personnes

La loi uniforme de 2004-09 du 06 février 2004 prévoit non seulement des sanctions contre les personnes physiques (1) mais également des sanctions contre les personnes morales (2) coupables de blanchiment de capitaux, qu'elles soient auteurs ou complices de l'infraction de blanchiment.

### 1°)- Les sanctions contre les personnes physiques

Les sanctions applicables aux personnes physiques dont leur responsabilité est retenue en matière de blanchiment de capitaux sont aménagées par la loi de 2004<sup>34</sup>. En effet les personnes physiques coupables d'une infraction de blanchiment de capitaux, sont punies d'un emprisonnement de trois à sept ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment<sup>35</sup>.

Toutefois, certaines circonstances aggravantes sont de nature à amener le législateur à sanctionner sévèrement. Ainsi les peines sont portées au double :

- lorsque l'infraction de blanchiment est commise de façon inhabituelle ou en utilisant les facultés que procurent l'exercice d'une activité professionnelle ;
- lorsque l'auteur de l'infraction est un récidiviste, les condamnations prononcées à l'extérieur sont prises en compte pour établir la récidive ;
- lorsque l'infraction de blanchiment est commise en bande organisée.

De même, lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquels a porté le blanchiment est puni d'une peine privative de liberté de durée supérieure à celle de l'emprisonnement de trois à sept ans, le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction d'origine dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

En plus de ces sanctions la loi également a prévu des sanctions complémentaires facultatives applicables aux personnes physiques à l'article 41. Il s'agit entre autres de :

- l'interdiction définitive du territoire national ou pour une durée de un à cinq ans à tout étranger ;

---

<sup>34</sup> Art. 37 à 41 de la loi 2004-09 du 6 février 2004

<sup>35</sup>-Art.37 de loi 2004-009 du 6 février



- l'interdiction des droits civiques, civils et de famille pour une durée de six à trois mois ;
- l'interdiction de séjour pour une durée de un à cinq ans dans une ou des circonscriptions administratives etc.

A coté de ces sanctions contre les personnes physiques il y a les sanctions contre les personnes morales.

## 2°)- Les sanctions contre les personnes morales

En droit pénal général, la responsabilité pénale des personnes morales n'est pas retenue, sauf dans des cas spécifiés par la loi. La responsabilité qui est retenue est celle des dirigeants ou des préposés. Contrairement à cette situation qui prévaut dans plusieurs Etats africains, notamment ceux de l'UEMOA, certains pays occidentaux comme la France l'ont consacrée. Ainsi selon 212-2 du nouveau code pénal français « *les personnes morales à l'exclusion de l'Etat, sont pénalement responsables* ». Ce texte s'applique aussi bien aux personnes morales de droit public à l'exception de l'Etat qu'aux personnes morales de droit privé.

C'est dans cette logique et dans la perspective d'une future évolution de leur législation pénale que les pays de l'UEMOA ont consacré la responsabilité des personnes morales en matière de blanchiment de capitaux. C'est ainsi la loi uniforme sénégalaise de 2004 applique un certain nombre de sanctions aux personnes coupables de blanchiment de capitaux. C'est l'article 42 de cette loi qui envisage les sanctions pénales applicables aux personnes morales. Ainsi les personnes morales autre que l'Etat pour le compte desquelles une infraction de blanchiment a été commise par l'un des organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

En outre, l'article 42 al.2 prévoit des peines spéciales, à coté de la peine générale. Il s'agit entre autres de :

- de l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;
- le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq ans au plus ;
- la fermeture définitive pour une durée de cinq ans, des établissements ou de l'une des établissements ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- la dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés.

De plus, l'autorité de contrôle compétente, saisie par le procureur de la République de toute poursuite engagée contre un organisme financier, peut reprendre les sanctions appropriées, conformément aux textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Ainsi l'article 42 consacre donc la responsabilité des personnes morales au même titre que les personnes physiques. On note quand même une certaine sévérité de la loi à l'égard des personnes morales. Cependant, il est des circonstances qui militent en faveur de l'exonération de la responsabilité pénal en matière de blanchiment de capitaux.

## B/- Les causes d'exemption et d'atténuation des sanctions pénales

Certains faits militent en faveur de l'exonération de la responsabilité pénale des personnes coupables de blanchiment de capitaux.

L'article 43 a prévu « des causes d'exemption de sanctions pénales ». Il résulte de ce texte que toute personne coupable, d'une part, de participation à une association ou à une entente, en vue de commettre l'une des infractions aux articles 37, 38, 39, 40 et 41, d'autre part d'aide, d'une incitation ou de conseil à une personne physique ou morale en vue de les exécuter ou d'en faciliter l'exécution, est exemptée de sanctions pénales si ayant révélé l'existence cette entente, association, aide ou conseil à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi, d'une part, d'identifier les autres personnes en cause et d'autre part d'éviter la réalisation de l'infraction.

Le texte vise surtout les complices. Il leur est accordé cette exemption à la lumière de l'article 43 sur la base de certaines conditions. Il faut que la personne révèle l'existence d'une entente, association, aide ou conseil à l'autorité judiciaire et que cette révélation puisse permettre l'identification des autres personnes en cause mais encore permettre d'éviter la réalisation de l'infraction.

A coté de ces faits qui abondent dans le sens de l'exemption des sanctions pénales, la loi a prévu et aménagé des cas d'atténuation de la responsabilité pénale.

Selon l'art.43 de la loi de 2004 « *les peines encourues par toute personne, auteur ou complice de l'une des énumérées aux articles 38, 39,40 et 41, avant toute poursuite, permet ou facilite l'arrestation de ceux-ci, sont réduites de moitié. En outre, ladite personne est exemptée de l'amende et le cas échéant, des mesures accessoires et peines complémentaires facultatives* ».

Ainsi toute personne coupable de blanchiment peut voir sa responsabilité assouplie de moitié de la peine encourue, si avant toute poursuites facilitent l'arrestation des autres malfaiteurs. Sur ce point l'article est assez clair et va même au-delà de cet aspect d'atténuation de la

responsabilité pénale, en prévoyant dans une certaine mesure l'exemption de l'amende et des mesures accessoires et peines complémentaires facultative.

L'art.43 prévoit donc à la fois des causes d'exemption et des causes d'atténuation de la responsabilité pénale d'une personne coupable de blanchiment.

Par ailleurs qu'en est-il des sanctions qui frappent les produits tirés du blanchiment de capitaux ?

## PARAGRAPHE II-Les sanctions contre les produits tirés du blanchiment

C'est une recommandation du GAFI, prévue à la partie réservée aux mesures provisoires et confiscation, qui prescrit la nécessité de prendre des sanctions contre les produits tirés du blanchiment de capitaux. Les produits visés sont les biens et les capitaux. Les mesures préconisées par la Recommandation 03 du GAFI sont la confiscation, la saisie et le gel (notamment en matière de lutte contre le financement du terrorisme). Ces mesures sont également préconisées par les conventions de Vienne <sup>36</sup> et de Palerme <sup>37</sup>. En droit UEMOA, c'est l'article 35 de la Directive de 2002 qui consacre les sanctions contre les biens. Cet article envisage la confiscation, la saisie et le gel. Selon l'article 35 « *le juge d'instruction peut prescrire des mesures conservatoires, conformément à la loi en ordonnant notamment, aux frais de l'Etat, la saisie ou la confiscation des biens en relation avec l'infraction objet de l'enquête et tous les éléments de nature à permettre de les identifier, ainsi que le gel des sommes d'argent et de tous autres biens objet de ladite infraction.* »

Ainsi, on envisagera d'une part les mesures provisoires (A) et d'autre part la confiscation (B)

### A/-Les mesures provisoires

Ces mesures sont relatives à la saisie (1) et au gel (2) des produits provenant du blanchiment de capitaux.

---

<sup>36</sup> - Convention de Vienne, du 20 décembre 1988, contre le trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes

<sup>37</sup> - Convention de Palerme contre le crime transnational, 15 novembre 2000

## 1°)- La saisie des produits provenant du blanchiment

C'est une recommandation du GAFI et une obligation posée par la Directive de l'UEMOA de 2002<sup>38</sup>.

Les Etats désireux de lutter efficacement contre le blanchiment doivent prévoir la saisie des produits du crime dans leur législation anti-blanchiment. Mais curieusement cette forme de sanction ne se trouve pas dans la loi sénégalaise de 2004. Ce vide juridique doit-il laisser penser qu'aussi en matière de blanchiment, ce sont les douanières en matière de saisie qui vont s'appliquer ?

Pendant, contrairement à son homologue sénégalais, le législateur monégasque<sup>39</sup> a prévu une telle sanction contre les biens et capitaux tirés du blanchiment de capitaux. Ce sont les lois n°890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 modifiée et n°1161 du 7 juillet 1993 qui prévoient la saisie en matière de blanchiment de capitaux. Selon ces textes la saisie sera ordonnée, après avis du procureur général, par décision motivée du juge d'instruction ou du tribunal qui prescrira toutes les mesures d'administration utiles.

L'appel de cette décision doit être interjeté dans les 24 heures de sa notification.

Lorsqu'il y a lieu, la décision sera inscrite, à la diligence du procureur général, au répertoire du commerce et de l'industrie, au registre spécial des sociétés civiles ou à la conservation des hypothèques.

En cas de non lieu ou de relaxe, ou s'il y a mainlevée de la mesure de saisie, la déclaration ordonne radiation des inscriptions effectuées.

Sous réserve des mesures d'administration, les biens saisis ne pourront faire l'objet, à peine de nullité, d'aucune constitution de droit réel ou personnel. Ces dispositions ne font pas obstacle aux pouvoirs du procureur général en matière de crimes et délits flagrants, tels qu'ils résultent de l'art.255 du code de procédure pénale monégasque.

Par ailleurs, en guise de sanction aussi contre les produits du crime le GAFI et la Directive de 2002, en plus de la saisie, ont prévu le gel des fonds.

---

<sup>38</sup> Art.35 précité de la directive n°7 de 2002

<sup>39</sup> Confr. CABINETS FONTANEAU, « Les mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux à Monaco », in Revue "Fiscalité Européenne et Droit International des Affaires" N° 126, Année 2001

## 2°)- Le gel des fonds tirés du blanchiment de capitaux

C'est une mesure répressive recommandée par le GAFI et édictée par la Directive n°7 de 2002<sup>40</sup>. Dans cette Directive, le législateur l'UEMOA n'a pas défini le régime juridique du gel, et la loi sénégalaise de 2004 n'arrange pas les choses aussi d'autant plus qu'elle n'a pas prévu le gel comme une forme de sanction pouvant atteindre des biens acquis en relation avec le blanchiment de capitaux. C'est surtout le Règlement n°1354/2001 du 4 juillet 2001 de l'UEMOA qui vise le gel de fonds. Ce texte est destiné spécialement à la lutte contre le financement du terrorisme. Il prévoit le gel de fonds de certaines personnes, entités et organismes ayant des rapports avec des activités terroristes.

Cependant, en 2002, le législateur UEMOA a adopté, dans une Directive n°8 des mesures relatives au gel des fonds. Ces mesures spécialement destinées à lutter contre le financement du terrorisme peuvent être appliquées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Le gel est donc comme la saisie une mesure qui permet provisoirement de porter un grand coup à l'activité illicite d'une personne soupçonnée de blanchiment d'argent. Ces mesures sont généralement adoptées pour faciliter une future confiscation.

## B/-La confiscation des produits tirés du blanchiment de capitaux

La confiscation comme sanction contre les produits tirés du blanchiment est une recommandation du GAFI. La Recommandation 3 accepte même que la confiscation puisse être opérée sans qu'il y ait condamnation pénale. La Directive de 2002 consacre aussi cette forme de sanction.

Selon l'article premier de la Directive de 2002, la confiscation est la dépossession définitive de biens sur décision d'une juridiction, d'une autorité de contrôle ou de toute autorité compétente. La confiscation comme peine contre les produits provenant du blanchiment est prévue par l'article 35 de la Directive n°7 de 2002.

C'est en application de ce texte que le législateur sénégalais a prévu à l'art.45 de la loi uniforme de 2004 qu'en cas de condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux ou de tentative, les tribunaux doivent ordonner « *la confiscation au profit du trésor public, des produits tirés du blanchiment, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits*

---

<sup>40</sup>-Art.35 précité de la directive de 2002

*sont transformés sont convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés, ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelques personnes que ces biens appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse ».*

En outre, la confiscation est également prévue à l'article 41 à titre de sanctions complémentaires facultatives applicables aux personnes physiques coupables de blanchiment de capitaux. En effet, le condamné peut voir la confiscation de tout ou partie de ses biens acquis illégalement en relation avec le blanchiment de capitaux.

La confiscation peut concerner aussi le bien ou l'outil qui a servi ou destiné à la commission de l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. La confiscation du bien de la personne morale qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction est prévue par l'article 42 de la loi uniforme de 2004.

La confiscation peut porter sur des biens qui ne sont pas le produit de l'infraction et qui peuvent avoir été acquis licitement, antérieurement ou postérieurement à la commission de l'infraction de blanchiment.

La confiscation est donc une mesure destinée à priver les blanchisseurs de leurs biens et capitaux provenant du blanchiment. La mesure est très efficace en ce que le délinquant n'aura plus les moyens nécessaires pour commettre un nouveau forfait criminel ou délictuel.

Par ailleurs, le régime douanier en matière de confiscation peut également s'appliquer en cas de blanchiment, surtout si les produits du blanchiment proviennent du trafic de stupéfiants.

Cependant, ces mesures bien qu'efficaces se sont révélées insuffisantes pour éradiquer le phénomène de blanchiment qui a acquis une dimension sans précédent. C'est pourquoi le GAFI dans ses recommandations a exhorté les pays impliqués dans la lutte à s'entraider mutuellement. Toutes les législations antiblanchiment ont prévu l'entraide en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. La Directive de 2002 a prévu la coopération internationale.

## SECTION II- La coopération internationale en matière de lutte contre le blanchiment

Face à la ramification et la mondialisation du phénomène de blanchiment de capitaux, des règles de coopération internationale, basées sur l'entraide, ont été adoptées.

L'adoption de telles normes est souhaitée par les Recommandations 32 à 40 du GAFI. Ces Recommandations ont posé la nécessité de signer des conventions ou accords et d'adopter une législation nationale qui permette aux pays de coopérer rapidement et efficacement au niveau international.

L'obligation de coopération est également posée par les articles 39 à 41 de la Directive N°7 de 2002. Il est revenu à la loi uniforme 2004-09 de définir les modalités de la coopération internationale en matière lutte contre le blanchiment de capitaux. A cet effet elle a retenu des techniques de coopération telles que l'extradition et l'entraide judiciaire. Outre ces techniques retenues par le législateur il y a aussi l'entraide policière.

Ainsi, il sera envisagé d'une part la technique de d'extradition (paragraphe I) et d'autre part la collaboration judiciaire et la collaboration policière en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (paragraphe II).

## **PARAGRAPHE I- L'extradition en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux**

L'extradition a toujours constitué, l'élément de base traditionnelle de coopération interétatique au service de la répression.

C'est une procédure qui met en présence deux Etats souverains et consistant pour l'Etat requis à livrer un individu se trouvant sur son territoire à un autre pays, l'Etat requérant afin de lui permettre de le juger (extradition à des fins de jugement) ou faire appliquer sa peine s'il est déjà condamné (extradition à des fins d'exécution de peines).

L'extradition permet à l'Etat requérant d'exercer pleinement sa justice pénale mais également à l'Etat requis de ne pas servir de havre de paix aux personnes condamnées à l'étranger, qui pourront ensuite troubler l'ordre public ; enfin dans l'intérêt général, d'éviter l'impunité des malfaiteurs.

En matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, l'extradition est réglementée par la loi uniforme de 2004 en ses articles 71 à 75. Ces dispositions définissent les conditions (A) et la procédure (B) de l'extradition en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

## A/-Les conditions de l'extradition en matière de lutte contre le blanchiment

Pour être extradables en matière de blanchiment, la personne doit commettre l'infraction de blanchiment ou être condamnée définitivement par les tribunaux de l'Etat requérant pour blanchiment de capitaux.

Ainsi, d'après l'art.71 de la loi uniforme de 2004, les sujets extradables sont les individus poursuivis pour l'infraction de blanchiment sans tenir compte de la peine encourue sur le territoire national. Est donc extradable toute personne qui commet une infraction de blanchiment, même si la peine prévue par la loi nationale est plus souple ou plus sévère. C'est pour une répression globale du blanchiment que de telles mesures ont été adoptées. Etant donné que le blanchiment n'est plus confiné dans une seule frontière, c'est de bonne guère de permettre à tout Etat désirant mettre la main sur un éventuel blanchisseur ayant commis l'infraction de blanchiment de capitaux et cherchant à trouver refuge au Sénégal.

Cette forme de coopération est très simple car permettant d'interpeller tout malfaiteur dans n'importe quel Etat où celui-ci chercherait à se réfugier pour échapper à la justice de son pays, ou du pays où il a commis l'infraction de blanchiment.

En outre, sont également extradables, les individus qui sont coupables d'infraction de blanchiment et qui sont condamnés définitivement par les tribunaux de l'Etat requérant sans tenir compte de la peine. Toute personne condamnée pour blanchiment dans un quelconque Etat, se trouvant sur le territoire national, peut être extradée sans tenir compte de la souplesse ou de sévérité de la peine qui est prononcée contre lui. Ainsi, pour être extradable en matière de blanchiment, il faut non seulement commettre l'infraction de blanchiment mais également être condamné pour blanchiment par l'Etat requérant pour blanchiment.

Cependant, en matière de blanchiment d'argent, comme le rappelle l'art. 71 in fine, il n'est pas dérogé aux conditions de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination.

Par ailleurs, s'il est vrai que toute personne qui commet une infraction de blanchiment est extradable, force est de constater que certaines préoccupations humaines doivent être prises en compte.

La convention de Genève du 28 juillet 1951, à son art.331-1, sans référence directe à l'extradition, indique « *Aucun des Etat contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières de territoires où sa vie ou sa liberté serait*



*menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou des ses opinions politiques.*» Mais la chambre criminelle de la cour de cassation française a refusé d'assimiler l'extradition à une expulsion ou un refoulement<sup>41</sup>.

Depuis un arrêt du 1<sup>er</sup> avril 1988, le statut de réfugié est pris en considération lors de l'extradition<sup>42</sup> par le Conseil d'Etat français en estimant que « *les principes généraux de droit applicables aux réfugiés...font obstacle à ce qu'un réfugié soit remis, de quelque manière que ce soit, par un Etat qui lui reconnaît cette qualité aux autorités de son pays d'origine, sous la seule réserve des exceptions prévues par des motifs de sécurité nationale par ladite convention.* ».

Le statut de réfugié ne s'oppose lui-même à l'extradition, qui demeure toutefois interdite vers le pays qui met en danger son intégrité physique ou sa liberté, pour les mêmes raisons qui l'ont amené à solliciter ce statut.

Par ailleurs, ces conditions une fois réunies, l'extradition doit obéir à une procédure.

## B/- La procédure d'extradition en matière de lutte contre le blanchiment

En droit commun, la procédure d'extradition se présente sous différentes modalités, selon qu'un Etat est requérant ou requis. En matière de blanchiment, la procédure est dite simplifiée par l'art.72 de la loi de 2004.

La procédure est ouverte par une demande d'extradition, parfois aucune demande d'extradition n'est introduite mais une demande d'arrestation provisoire, première phase (1). De toute façon, la procédure d'extradition ne fait pas obstacle à l'examen de la demande par la justice de l'Etat requis, deuxième phase (2)

### 1°)- La première phase de la procédure

La procédure s'ouvre par une demande d'extradition, directement adressée au procureur général de l'Etat requis, avec l'ampliation, pour information, au ministre chargé de la justice.

Cette demande est accompagnée :

---

<sup>41</sup>-21 septembre 1984, Bull .n°274, JCP, éd.G, 1985, II, 20546, note JeanDidier ; RSC, 1984, 807, obs. Lombois

<sup>42</sup>-François Julien Laferrière, « Droit des étrangers », D, n°21, f° juin 1995, p. 179.

- de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant et portant indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction et de leur qualification ;
- d'une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication des peines encourues ;
- d'un document comportant un signalement aussi précis que possible l'individu réclamé, ainsi que tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité, et l'endroit où il se trouve.

L'Etat requis demandera un complément d'informations nécessaires, si les informations communiquées par l'autorité compétente de l'Etat requérant se révèlent insuffisantes pour prendre une décision. Il peut également fixer un délai de 15 jours pour l'observation de ces informations, mais faudrait-il encore que ce délai soit compatible avec la nature de l'affaire ?

L'arrestation provisoire est également prévue dans la procédure d'extradition en matière de blanchiment de capitaux. Ce procédé est utilisé en cas d'urgence.

Cette arrestation provisoire est demandée par l'Etat requérant, en attendant la présentation d'une demande d'extradition. La demande d'extradition provisoire doit porter indication de l'une des pièces visées par l'article 72 et précision de l'intention d'envoyer une demande d'extradition ; la mention de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, la peine encourue ou peut être encourue ou qui a été prononcée, le lieu où se trouve la personne recherchée si elle est connue, ainsi que dans la mesure du possible le signalement de celui-ci.

Les autorités compétentes reçoivent cette demande, soit par voie diplomatique, soit directement par voie postale ou télégraphique, soit par l'organisation internationale de police criminelle, soit par tout autre moyen laissant trace écrite ou admis par la législation en vigueur de l'Etat.

L'autorité compétente est informée de la suite réservée à sa demande, sans délai. L'arrestation provisoire ne dépasse pas 20 jours, si l'autorité compétente n'a pas été saisie d'une demande d'extradition.

Cependant l'individu peut bénéficier d'une liberté provisoire et cela ne fait pas obstacle à sa future extradition. En tout cas, pour qu'il y ait extradition il est exigé une demande

Telles sont donc les règles qui constituent la première phase de la procédure d'extradition. La deuxième phase est relative à l'examen de la demande par la justice et de la prise d'un décret d'extradition.

## 2°)- La deuxième phase de la procédure

Elle est relative à l'examen de la demande par la justice de l'Etat requis et au décret d'extradition.

La demande d'extradition est examinée par la chambre d'accusation de la cour d'appel, juge d'instruction du second degré saisi par le procureur général. Elle est habilitée à donner son avis, mais n'assure qu'un contrôle sur la régularité externe de la procédure, le fond n'est examiné. La chambre donne un avis motivé sur la demande d'extradition. Selon l'article 16 de la loi n°71-77 du 28 décembre 1971 sur l'extradition, cet avis est défavorable si « *la cour estime que les conditions légales ne sont pas remplies ou qu'il y a erreur évidente* ». Elle ne peut se prononcer pas sur le bien fondé des poursuites ou de la condamnation étrangère, ni apprécier la réalité et la gravité des charges, sauf convention contraire.

La loi française du 10 mars 1927 excluait tout pourvoi en cassation en précisant que la chambre d'accusation statue sans recours. Cette position du législateur n'a pas été respectée.

En 1948, pour protéger les droits de la personne réclamée, la chambre criminelle de la cour de cassation de Paris a admis que les pourvois formés par le procureur général, sur ordre du garde des sceaux, dans l'intérêt de la loi<sup>43</sup>.

En 1984 la cour admet audacieusement que le fugitif peut se pourvoir lui-même en cassation<sup>44</sup>, en considérant dans l'arrêt que la violation de la loi était de « *nature à priver la décision rendue des conditions essentielles de son existence* ». Mais un arrêt du 17 septembre 1984<sup>45</sup>, de la cour de cassation limite la compétence de cette dernière à un examen de la régularité formelle de l'avis de la chambre d'accusation.

En outre, lorsque l'avis est défavorable, il ne peut être procédé à l'extradition du réclamé qui recouvre immédiatement sa liberté s'il était arrêté.

---

<sup>43</sup>-cass. Crim.19 octobre 1950. Bull. crim. n°239

<sup>44</sup>-cas.crim.17 mai 1984, Bull. crim. n°183. D, 1984, 536, note Wilfrid Jeandidier

<sup>45</sup>-cass. Crim., 17 septembre 1984, Garcia Henriquez et Beveyloder, Bull. Crim., n°274

Si l'avis est cependant favorable, la décision finale appartient au gouvernement de livrer le réclamé. A cet effet l'extradition est autorisée par décret. Depuis 1984 le Conseil d'Etat<sup>46</sup> contrôle la régularité formelle et la légalité interne du décret d'extradition.

Par ailleurs, l'extradition n'est pas la seule forme de coopération internationale, l'entraide judiciaire est également prévue par la loi uniforme de 2004 et à côté de cette dernière il y a l'entraide policière.

## PARAGRAPHE II- Les autres formes de coopération internationale

Les autres formes de coopérations internationales concernent d'une part la collaboration policière internationale (A) et d'autre part l'entraide judiciaire (B).

### A/-La collaboration policière internationale

La lutte contre la criminalité internationale (escroquerie, faux- monnayage, trafic de drogue, blanchiment) ne peut être fructueuse que s'il existe une collaboration ou entraide policière entre les Etats.

L'entraide policière avait eu au début une allure de contacts directs, notamment entre les polices de pays limitrophes. Elle devint ensuite plus organisée, lorsqu'il fut adopté un certain nombre de conventions qui ont créé dans divers pays adhérents d' « offices centraux » chargés d'étudier les techniques délictueuses des malfaiteurs, de centraliser tous renseignements utiles et les diffusent aux autres pays. Ces conventions sont relatives à la lutte contre le faux monnayage (convention de 1929), le trafic de stupéfiants (convention de 1936) ou la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution (convention de 1910 et de 1949).

La coopération policière est devenue très poussée et a été élargie pour toutes les formes de la délinquance internationale, grâce à la commission internationale de police criminelle, devenue en 1956 l'organisation de police criminelle (O.I.P.C ou Interpol, nom de code radio). Interpol, créé en 1923 est impliqué dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, notamment avec l'avènement des conventions des Nations Unies (exemple, la convention de Palerme de 2000 sur la lutte contre le crime transnational organisé), et la déclaration de Bâle du 12 décembre 1988. Ses rouages techniques et administratifs comprennent :

---

<sup>46</sup>- JCP, éd. G, 1985, II, 20346, obs. Wilfrid Jeandidier

1°-l'assemblée générale, formée de délégués des pays membres, qui se réunissent chaque année, c'est l'organe suprême, qui décide de la gestion et de la doctrine de l'institution de l'organisme ;

2°-le comité exécutif véritable gouvernement d'Interpol ;

3°-le secrétariat général ou l'état-major qui est à Paris, qui tient le fichier de la criminalité internationale et assure la centralisation des renseignements et leurs diffusion aux Etats-membres ;

4°-les Bureaux Centraux Nationaux (B.C.N.) à raison de chaque Etat adhérent, et qui sont les correspondants attitrés d'Interpol, assurant la liaison entre lui et la police de chaque pays ; les B.C.N. peuvent communiquer directement entre eux ;

5°-des conseillers, personnalités de renom international, appelées à jouer un rôle consultatif auprès de l'Interpol dans les matières qui le concerne.

L'Interpol possède des fichiers extrêmement détaillés sur les délinquants internationaux, une bibliothèque, un réseau radioélectrique permettant une diffusion ultra rapide des renseignements. Il publie des revus spécialisés. Grâce à son organisation, il apporte une aide efficace aux polices nationales et il intervient à un stade préparatoire pour faciliter la mise en œuvre des procédures d'extradition. Mais, il est essentiel de noter que son rôle ne se borne qu'à cela. L'Interpol n'est pas une police internationale, dont les membres seraient habilités à exécuter des actes de polices judiciaires sur le territoire des pays adhérents à l'organisation.

L'Interpol intervient surtout dans le domaine de l'échange de renseignements. Son existence n'empêche pas les communications directes entre les polices nationales pour échanger des renseignements ou la recherche de preuves à l'étranger.

S'agissant de la recherche de preuves à l'étranger, elle s'effectue sur la base de certaines conventions spécifiques. Elle consiste pour les policiers d'un Etat de procéder à des recherches en dehors du territoire national, soit en milieu international, soit sur le territoire d'un autre Etat. Cette forme de collaboration policière est prévue par la convention de Vienne de 1988 contre le trafic de stupéfiant et psychotropes.

Par ailleurs, la collaboration policière en elle-même paraît insuffisante parce que confinée uniquement dans des échanges de renseignements et de recherche de preuves à l'étranger. C'est pourquoi les Etats ont recours à des techniques qui permettent de mieux poursuivre et de réprimer les individus mêlés à des affaires de blanchiment de capitaux. A cet effet, ils utilisent la collaboration judiciaire. La collaboration policière n'est même pas envisagée par la loi de 2004, qui parle d'entraide judiciaire seulement.

## B/- La collaboration judiciaire

En droit, les règles de procédure sont soumises au principe de la territorialité, alors que certaines dépositions pénales de fond ont vocation à s'appliquer à des infractions commises hors du territoire national. En conséquence, les actes procéduraux qui débordent le territoire national (exemple, audition de témoins demeurant à l'étranger...) ne peuvent être accomplis qu'avec l'aide apportée par les autorités étrangères. Le développement de la criminalité transnationale a amené les Etats à coopérer judiciairement. Des textes ont été adoptés en ce sens. Il s'agit surtout de conventions internationales de coopération judiciaire.

En matière de blanchiment de capitaux l'entraide est réglementée par les articles 53 à 70 de la loi uniforme de 2004. Ces dispositions sont prises en application de l'article 35 de la Directive n°7 de 2002 et des recommandations du GAFI. Ces dispositions sont applicables aussi bien aux pays de l'UEMOA qu'aux pays tiers.

La coopération judiciaire a lieu par voie de requête adressée à un Etat par voie diplomatique. Cette requête doit se rapporter à l'infraction de blanchiment visée par la loi de 2004. Selon cette dernière, l'entraide peut concerner un ensemble de domaines, entre autres : le recueil de témoignages ou de dépositions ; la remise de documents judiciaires ; les saisies et les perquisitions ; la fourniture de renseignements et de pièces à conviction etc.

Ces différentes formes d'aides sont régies par les dispositions spéciales des articles 57 à 70 de la loi 2004-09.

La demande d'entraide est écrite et est adressée à l'autorité compétente, selon la loi de 2004. Elle doit contenir un certain nombre d'éléments, tels que :

- le nom de l'autorité qui sollicite la mesure
- le nom de l'autorité compétente et de l'autorité chargée de l'enquête ou de la procédure auxquelles se rapporte la demande ;
- l'indication de la mesure sollicitée ;
- un exposé des faits constitutifs de l'infraction et des dispositions législatives applicables, sauf si la demande a pour seul objet la remise d'actes de procédure ou de décisions judiciaires ;
- tous éléments connus permettant l'identification de la personne concernée et, notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession ;
- tous renseignements nécessaires pour localiser les instruments, ressources ou biens visés ;

- un exposé détaillé de toute procédure ou demande particulière que l'Etat requérant souhaite voir suivre ou exécuter ;
- l'indication du délai dans lequel l'Etat requérant souhaiterait voir exécuter la demande ;
- toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

La demande d'entraide est secrète même en cas d'inexécution quant à sa teneur et les pièces produites ainsi que le fait même de l'entraide.

Cependant, l'autorité compétente peut refuser l'exécution de la demande d'entraide, dans certaines situations clairement identifiées par l'article 55 de la loi de 2004. En effet l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire peut être refusée lorsque, par exemple : la demande d'entraide n'émane de l'autorité compétente selon la législation du pays requérant ou si elle n'a pas été transmise régulièrement ; si la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation en vigueur ; si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense...

Par ailleurs, le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter une d'entraide judiciaire et le ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'entraide prononcée par une juridiction du Sénégal.

Le refus d'exécution d'une demande d'entraide judiciaire doit être communiqué sans délai à l'Etat requérant par le gouvernement sénégalais.

Ainsi la collaboration judiciaire constitue donc une mesure participant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, au même titre que les autres mesures préventives ou répressives antiblanchiment. Cependant, malgré toutes ces initiatives et actions positives, les stratégies de lutte contre le blanchiment rencontrent des limites.

## DEUXIEME PARTIE :

Les obstacles à la lutte contre le blanchiment de capitaux



Certains faits ou pratiques sont de nature à limiter les résultats la lutte contre le blanchiment de capitaux. Depuis que la communauté internationale a intensifié la lutte, les blanchisseurs ont essayé de trouver des voies et moyens nouveaux, qui leur permettraient de continuer à exercer leurs activités illicites en toute discrétion et dans l'impunité totale. C'est ainsi qu'ils ont rendu beaucoup plus complexe les opérations de blanchiment (chapitre I). Cependant, en plus de cette complexité du blanchiment, il existe d'autres obstacles à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Ces obstacles sont surtout liés à la conduite même de la lutte contre le blanchiment de capitaux (chapitre II).

## CHAPITRE I- La complexité des moyens de blanchiment de capitaux

De nos jours le phénomène de blanchiment a pris de multiples formes qui l'ont rendue plus complexe. Cette complexité du blanchiment est perçue à travers les nouvelles tendances du blanchiment (section I) mais également à travers la sophistication des techniques de blanchiment de capitaux (section II).

### SECTION I- Les nouvelles tendances du blanchiment de capitaux

Pour échapper à la répression de la législation anti-blanchiment, les blanchisseurs ont trouvé de nouvelles parades. Ainsi, ils ont recours à des secteurs peu contrôlés (paragraphe I) ; ils utilisent également les nouvelles technologies de paiement où il règne un anonymat absolu (paragraphe II)

#### PARAGRAPHE I- Le recours par les blanchisseurs à des secteurs peu contrôlés

Cette nouvelle tendance du blanchiment a été répertoriée dans les rapports du GAFI sur les typologies du blanchiment. Ces rapports ont révélé que les blanchisseurs se sont maintenant lancés dans des secteurs qui jusqu'à ici sont restés peu contrôlés. Les secteurs explorés par les blanchisseurs sont les secteurs des assurances et des valeurs mobilières (A) mais également les marchés de l'or et du diamant (B). Mais il existe d'autres qui ne feront pas l'objet d'une étude<sup>47</sup>.

##### A/- Le blanchiment dans les secteurs des assurances et des valeurs mobilières

Il sera envisagé d'une part le blanchiment dans le secteur des assurances (1) et d'autre part le blanchiment dans le secteur des valeurs mobilières (2).

---

<sup>47</sup> Confr. Aux Rapport du GAFI 1996-1997, 1998-1999, 1999-2000, 2002-2003, 2003-2004, 2005 Sur Les Typologies de Blanchiment de L'Argent, in [www.fatf-gafi.org /dataoecd/](http://www.fatf-gafi.org/dataoecd/)

## 1°)- Le blanchiment dans le secteur des assurances

C'est dans le rapport de 2002-2003 que les experts du GAFI ont tiré sur la sonnette d'alarme du risque de blanchiment via le secteur des assurances. Ces craintes ont été confortées par le rapport de 2003-2004. Dans les deux rapports des cas de blanchiment ont été répertoriés dans le secteur des assurances.

Diverses raisons expliquent l'utilisation du secteur des assurances à des fins de blanchissement de capitaux.

En effet, le secteur des assurances génère d'énormes profits. C'est un secteur qui propose des produits de transfert des risques, d'épargne et de placement. Il est constitué de trois grands sous-ensembles que sont : l'assurance non vie, l'assurance vie et la réassurance.

Ainsi, pour tromper la vigilance des organismes financiers, les blanchisseurs ont recours aux assurances, car ces organismes considèrent souvent que les paiements provenant des assurances sont propres. Avec cette infiltration des blanchisseurs dans le secteur des assurances, c'est tout le secteur financier mondial qui est concerné par le phénomène de blanchiment.

Relativement à la taille du secteur des assurances, à la disponibilité et la diversité de ses produits et à la structure même de ses activités, il n'est pas étonnant de voir le phénomène de blanchiment toucher ce secteur.

En fait, l'assurance est souvent transnationale et dans certains pays les produits sont distribués par le biais de courtiers ou intermédiaires qui ne sont pas toujours affiliés aux compagnies qui les emploient ou ne sont pas sous la surveillance de celles-ci. Ces courtiers méconnaissent généralement le devoir de vigilance édicté par la loi.

Par ailleurs, les experts du GAFI ont répertorié un certain nombre de méthodes de blanchiment via le secteur des assurances<sup>48</sup>.

La méthode la plus usitée est le placement. Les assurances sont utilisées par le simple achat en espèces de produits d'assurance à l'aide de produits résultant d'activités illégales. Profitant de la situation des courtiers, les blanchisseurs recherchent souvent ceux qui ne connaissent pas les procédures requises ou qui ne s'y conforment pas ou qui omettent simplement de consigner ou de déclarer les informations relatives a des cas de blanchiment.

---

<sup>48</sup> Rapports 2002-2003 et 2003-2004 du GAFI sur les typologies de blanchiment d'argent, in [www.fatf-gafi.org/dataoecd/](http://www.fatf-gafi.org/dataoecd/)

Le rapport 2003-2004 du GAFI donne un exemple de blanchiment où une police d'assurance a été utilisée pour blanchir de l'argent. En l'espèce, Un blanchisseur a souscrit une assurance maritime IARD pour un navire fictif. Il a versé de grosses primes et corrompu les intermédiaires, si bien que des sinistres étaient régulièrement déclarés et remboursés. Toutefois, il veillait très soigneusement à ce que les sinistres soient inférieurs aux primes, de manière à ce que l'assureur puisse dégager un bénéfice raisonnable de la police d'assurance. De cette façon, le blanchisseur arrivait à recevoir des chèques de remboursement de sinistre qui servaient à blanchir les fonds. En effet, ceux-ci venaient apparemment d'une compagnie d'assurance honorable, et bien peu de personnes ayant vu le nom de cette compagnie sur les chèques ou virements se sont interrogés sur l'origine de ces fonds.

Les exemples de blanchiment via le secteur des assurances, donnés par les rapports du GAFI sont nombreux. Ces mêmes rapports donnent aussi des exemples de blanchiment dans d'autres secteurs comme celui des valeurs mobilières.

## 2°)- Le blanchiment via le secteur des valeurs mobilières

Ce type de blanchiment est répertorié par les experts du GAFI dans le rapport de 2002-2003.

A l'échelle mondiale, le secteur des valeurs mobilières est caractérisé par sa diversité, par la facilité du déroulement des transactions (par exemple les systèmes de transaction électronique), par la possibilité de réaliser des transactions en ne tenant pas compte des frontières étatiques. Ces caractéristiques et l'importance des volumes de transaction ont amené les blanchisseurs à se tourner vers ce secteur.

Selon les experts du GAFI, les fonds par l'intermédiaire du secteur des valeurs mobilières proviennent aussi bien des activités illicites réalisées à l'intérieur qu'à l'extérieur de ce secteur. Les blanchisseurs intègrent les fonds d'origine douteuse au moyen d'opérations sur les valeurs mobilières et de création de structures sociétaires. Ainsi, le secteur des valeurs mobilières offre non seulement aux blanchisseurs la possibilité de blanchir les capitaux illicites mais également de tirer un profit supplémentaire de la fraude en matière mobilière.

Pour blanchir les capitaux via ce secteur, les malfaiteurs utilisent un certain nombre de procédés. Le premier procédé est celui de l'acceptation des espèces. En principe, en matière mobilière il est interdit aux professionnels (société de bourse, banques, conseillers financiers) intervenant dans le secteur d'accepter des espèces dans les transactions qu'ils effectuent. Mais

quelques affaires rapportées par les membres du GAFI en 2003 ont montré que l'acceptation a été utilisée pour blanchir des fonds via le secteur des valeurs mobilières. Il fut retenu l'exemple du courtier qui avait accepté des paiements en espèces en violation des pratiques du secteur et les règles applicables à cette pratique. Ainsi le blanchisseur pour accéder au marché des valeurs mobilières doit obtenir l'aide spontanée d'un praticien, notamment en le corrompant. Certains praticiens sont peu soucieux de règles de contrôle du client.

Le second procédé consiste à acheter des titres à l'aide de fonds illicites déjà introduits dans le système financier, à savoir au stade de l'empilage de l'opération de blanchiment. Le rapport 2003-2004 du GAFI donne un exemple de fonds blanchi via le secteur des valeurs mobilières avec l'investissement de fonds frauduleux dans ce secteur. En l'espèce, une société avait ouvert plusieurs comptes pour un groupe d'une dizaine d'individus présentant des liens entre eux. Dans ce groupe, un compte non-résident fiscal enregistre des mouvements très importants et semble centraliser la majeure partie des flux suspects repérés. Le montant reçu dépassait dix millions de dollars. Les blanchisseurs avaient employé deux schémas :

- les comptes de certains protagonistes sont crédités en sommes importantes provenant de pays sensibles, investis ensuite sur des titres de sociétés cotées du pays W ;
- les individus en cause reçoivent sur leur compte des fonds émanant toujours des zones sensibles, qui sont ensuite transférés sur celui non résident fiscal précité (le premier compte sert alors d'écran)

Ce mécanisme d'achat et de revente des titres a été utilisé pour filtrer les mouvements de fonds par l'intermédiaire de la société de bourse, puis par celui de l'organisme de compensation du dépositaire. Une fois filtrés, les fonds étaient envoyés dans des lieux situés dans les pays sensibles<sup>49</sup> et les centres financiers extraterritoriaux. Ainsi, la société de bourse constitue un vecteur de blanchiment de capitaux issus de pratiques criminelles.

Par ailleurs, les blanchisseurs ne sont pas seulement limités aux secteurs des assurances et des valeurs mobilières, ils ont également investi les marchés de l'or et des diamants.

---

<sup>49</sup>- Territoires non coopératifs : paradis fiscaux et centres financiers offshore

## B/- Le blanchiment par l'intermédiaire des marchés de l'or et des diamants

Aujourd'hui avec l'étau qui s'est resserré sur eux, les blanchisseurs n'ont pas hésité à investir le marché de l'or (1) et celui des diamants (2).

### 1°)- Le blanchiment par l'intermédiaire du marché de l'or

Les blanchisseurs ont investi ce marché par ce qu'il offre des avantages pour l'exercice de leurs activités illicites. Ces avantages tiennent au fait que l'or comme tous les métaux précieux et pierres précieuses, a la particularité selon les termes du rapport 2002-2003 <sup>50</sup> « *de présenter une valeur intrinsèque sous une forme relativement compacte* ». En outre dans la plupart des régions mondiales, l'or est acheté et vendu contre des espèces sans trop de difficulté. De plus, il est souvent recherché comme moyen de transfert de propriété en ce qu'il conserve sa valeur qu'il soit sous forme de lingots ou de produits de bijouteries finies. Mais encore, l'or présente d'autres avantages pour les blanchisseurs tels que sa convertibilité et l'anonymat des transferts.

Le marché de l'or par la contrebande et le commerce illégal de l'or génèrent des fonds à blanchir. Le marché de l'or sert de vecteur du blanchiment au moyen d'achat direct de l'or avec des fonds acquis illégalement. La plupart du temps, le blanchiment impliquant l'or est souvent lié au trafic de stupéfiants, aux activités de la criminalité organisée et au commerce illégal de biens et des matières premières, d'après ce rapport du GAFI.

La méthode la plus simple de blanchiment par le marché de l'or consiste pour le blanchisseur ou quelqu'un agissant pour son compte de se contenter d'acheter de l'or auprès du détaillant avec des fonds acquis illégalement.

Le rapport 2002-2003, a donné un exemple où des achats d'or au détail ont servi de méthode directe de blanchiment. En l'espèce, un ressortissant d'un pays étranger a utilisé les services d'un bureau de change pour acquérir 265 lingots d'or d'une valeur totale de quelque 2 440 000 dollars, réglée en espèces. Ces opérations se sont déroulées sur 18 mois. L'acheteur, qui n'a pas de compte bancaire, alternait les périodes d'emploi temporaire et de chômage, ce qui donne à penser qu'il agissait pour le compte d'un tiers, qu'il s'agisse d'une personne physique ou

---

<sup>50</sup>-Rapport du GAFI 2002-2003 sur les typologies de blanchiment de l'argent, in [www.fatf-gafi.org /dataoecd/](http://www.fatf-gafi.org/dataoecd/)

morale, qui était probablement impliquée dans le trafic de stupéfiants. Ces éléments ont été transmis au procureur et une enquête est en cours.

Les blanchisseurs utilisent encore une méthode très complexe consistant à utiliser les achats d'or comme couverture pour une opération de blanchiment au moyen de l'établissement de fausses factures. Ces dernières sont ensuite utilisées pour faciliter le transfert des fonds pour payer les cargaisons. Les fausses factures sont également communes aux divers mécanismes de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée, qui sont associés à certaines opérations de trafic d'or.

Par ailleurs le marché de l'or n'est pas le seul qui est atteint par le phénomène du blanchiment, il y a aussi le marché des diamants qui est atteint.

## 2°)- Le blanchiment par le biais du marché des diamants

Les diamants ont la particularité de présenter comme l'or une forte valeur intrinsèque sous une forme compacte. C'est cette particularité qui a amené les blanchisseurs à s'intéresser à ce marché. Les autres avantages présentés par ce marché, c'est que les diamants peuvent être échangés en tout point du monde entier sans trop de problèmes même si la production à grande échelle de diamants semble se limiter à quelques régions du globe : Afrique du sud, Afrique de l'ouest, Australie etc. et le gros volume du commerce du diamant dans quelques endroits : Anvers, New York, Tel Aviv. Ainsi, tous les pays ou régions ne connaissent pas le même niveau ou le même type d'activité du commerce des diamants.

En outre, des procédés de blanchiment via le secteur des assurances ont été décelés par le rapport du GAFI. Le procédé le plus simple consiste, comme pour l'or, à acheter directement des diamants avec les produits d'activités criminelles. Selon d'autres sources, des personnes morales actives dans le secteur du diamant ont été impliquées dans des affaires plus complexes de blanchiment de capitaux lié aux diamants. Certains mécanismes détectés servaient de couverture pour blanchir des produits du trafic illicite de diamants. Et, d'autres opérations de commerce de diamants servaient également d'écran pour le blanchiment des produits générés par d'autres activités criminelles, notamment le trafic de stupéfiants et divers types de fraudes. Les opérations de blanchiment qui impliquent le plus souvent le marché des diamants comprennent les opérations de change, l'achat de plaques de jeu dans les casinos ou l'émission de fausses factures, la confusion de produits légitimes et illicites dans les comptes des sociétés de négoce de diamants, notamment des virements internationaux entre ces comptes.

Des exemples de blanchiment par le marché des diamants sont donnés par le rapport 2002-2003 du GAFI<sup>51</sup>.

Un exemple de tentative criminelle de blanchir les produits de fraudes par l'intermédiaire du marché du diamant est donné dans ce rapport. En l'espèce, Un criminel connu qui avait tiré un profit financier d'une fraude commise hors du territoire du Pays A a tenté de transmettre des fonds à des joailliers, en vue d'acheter des pierres précieuses. L'institution financière tenant le compte s'est préoccupée de cet individu pendant un certain temps et a effectué plusieurs déclarations d'opérations suspectes aux autorités du Pays A. Le client a tenté de transférer 8,2 millions de dollars aux joailliers. Avant que l'opération n'ait lieu, la banque a pris la décision commerciale de geler les comptes. Les services opérationnels ont fait une enquête préliminaire et ont acquis la certitude que la tentative d'acheter des pierres précieuses avait constitué une tentative de blanchiment du produit de la fraude.

L'autre exemple est celui de l'Utilisation du commerce de diamants comme couverture pour le blanchiment de fonds illicites. En l'espèce, une société ayant son siège dans un centre offshore et dont l'objet social est particulièrement vaste et comprenant notamment le commerce du diamant s'établit dans un pays Y où il détient un compte. Ce compte fait l'objet de nombreux virements internationaux en devises provenant d'un paradis fiscal. Les fonds, de très fortes sommes, sont ensuite systématiquement et immédiatement retirés en espèces. Ces retraits sont effectués en devises par grosses coupures par un tiers qui a été administrateur de sociétés se livrant au commerce du diamant. Au regard de la régularité de ces opérations, il était difficile de les associer à de quelconques activités commerciales légales dans le secteur du diamant dans lequel le niveau des fonds générés à normalement tendance à fluctuer. D'après les renseignements collectés par les autorités de surveillance, il apparaît que ce compte servait de compte de transit en vue d'entraver les éventuelles enquêtes sur l'origine et la destination finale des fonds. Le dossier a été transmis à la justice pour blanchiment de fonds associé à un trafic illicite de diamants et fait l'objet d'une enquête judiciaire par le parquet.

Par ailleurs, toujours dans l'optique de rendre les opérations de blanchiment plus complexes, les blanchisseurs ne se sont pas seulement limités aux secteurs peu contrôlés, ils ont également investi les nouvelles technologies de paiement.

---

<sup>51</sup>- voir aussi les autres rapports du GAFI



## PARAGRAPHE II- Le recours par les blanchisseurs aux nouvelles technologies de paiement

Pour mieux comprendre les raisons qui ont poussé les blanchisseurs à investir les nouvelles technologies de paiement, il sera envisagé l'état des nouvelles technologies (A). Cet investissement des nouvelles technologies par les blanchisseurs a un impact sur la lutte contre le blanchiment de capitaux (B).

### A/- l'état des nouvelles technologies de paiement

Les nouvelles technologies de paiement comprennent : les cartes préchargées, les services bancaires en ligne, la monnaie électronique.

\*- les cartes préchargées ou les portes monnaies électroniques : elles ont été mises au point à titre de substitut de la monnaie sous forme de billets ou de pièces. Une puce électronique est intégrée dans la carte et sert à stocker une valeur monétaire sous forme électronique. Cette valeur peut ensuite être dépensée comme de l'argent. En cas de perte, l'institution ne perd rien en ce sens que la valeur figurant sur la carte a déjà été débitée dans les livres de l'institution. Cette dernière, n'a donc pas forcément besoin de restreindre la somme d'argent pouvant être détenue sur une carte donnée.

\*- les services bancaires en ligne : au sens large, ils comprennent les accès indirect à des services financiers, c'est-à-dire par le biais du téléphone, des guichets automatiques bancaires (GAB) et sur Internet. Les services bancaires récemment atteints par le phénomène de blanchiment sont les services sur Internet. Les services bancaires sur Internet comprennent un ensemble d'offre de services « de transactions » c'est-à-dire la possibilité d'effectuer des opérations financières telles que, par exemple les virements directs, les transferts électroniques de fonds, l'émission de chèques, l'achat des valeurs, et l'ouverture ou la fermeture de comptes. Ces services de transaction proposés varient donc de la vérification de soldes aux transferts de fonds vers comptes d'autres institutions. Ces services qui diffèrent d'une institution à une autre, comprennent généralement des activités telles que l'ouverture de nouveaux comptes (comptes courants, comptes d'épargne), le paiement de facture, les débits, des GAB et des cartes de crédits, les prêts en ligne et les la collecte de dépôts dans certains cas.

\*- la monnaie électronique : c'est un système visant à faire payer des biens ou services via Internet. C'est une monnaie destinée à remplacer les billets et les pièces pour les

transactions normales sur Internet. Cette monnaie peut être fractionnée en de plus petites monnaies divisionnaires pour permettre le « micro paiement » c'est-à-dire de petits paiements. Ces petits paiements peuvent être effectués, par exemple pour lire des sections bien précises de journaux en ligne.

Avec la monnaie électronique, le client achète des valeurs auprès d'un prestataire agréé, cette valeur est ensuite stockée dans l'ordinateur du client à sa demande, soit dans un service en ligne de conservation sécurisé. Lorsque les fonds sont déposés, la valeur en monnaie électronique est créditée au compte du détaillant pour être ensuite « rechargée » sur son compte normal. Dans le système de monnaie électronique on se préoccupe seulement à veiller à ce que la valeur ne puisse être créée que par des institutions agréées ou que la valeur ne puisse pas être dépensée plusieurs fois.

Ainsi, ces systèmes tels que décrits semblent être vulnérables au blanchiment de capitaux. Cette vulnérabilité a un impact sur la lutte contre le blanchiment.

## **B/- L'impact de l'utilisation des nouvelles technologies à des fins de blanchiment**

Toutes les nouvelles technologies décrites ci-dessus présentent des risques de blanchiment. Ces risques tiennent au fait qu'il est difficile d'identifier les personnes faisant appel aux nouvelles technologies. A cela s'ajoute le faible degré de transparence dans les transactions et l'absence ou du moins l'inadaptation du contrôle et du suivi des opérations, de la conservation des enregistrements, ou de la déclaration de l'opération suspecte par le fournisseur de la technologie mais également le recours à un cryptage complexe interdisant tout accès aux renseignements pour les services anti-blanchiment.

Selon le rapport 2002-2003 du GAFI, c'est en Australie que fut notée pour la première fois l'utilisation frauduleuse de cartes de crédits dans des montages de blanchiment.

Cependant, les risques de blanchiment par les nouvelles technologies diffèrent d'un système considéré à un autre.

Ainsi, par exemple pour ce qui des cartes préchargées, il faut reconnaître qu'elles sont souvent distribuées par des distributeurs automatiques, ce qui permettrait pratiquement le transfert anonyme de valeurs vers ces cartes. Avec l'anonymat qu'offrent ces cartes, il va sans dire que les blanchisseurs seront prompts à les utiliser pour exercer leurs activités illicites.

Pour ce qui est des services bancaires en ligne, notamment les services sur l'Internet, ce qui est déploré c'est le manque de moyen pour vérifier l'identité de la personne faisant une transaction, une fois que le compte est ouvert, même si l'activité du client est liée à un compte donné ouvert à son nom. Il en découle que si l'établissement en ligne est établi dans un paradis bancaire, le blanchisseur pourra transférer des fonds commodément à partir de son ordinateur.

En fin, s'agissant de la monnaie électronique, certes les phases d'achat initial et le règlement final se déroulent par l'intermédiaire de banques, il est quand même un risque car il n'y a aucun moyen de suivre la monnaie électronique dans les transactions intervenant entre l'achat initial et l'inscription des valeurs au crédit du compte du détaillant. De plus l'anonymat de la monnaie électronique analogue à celui des pièces et billets peut aussi empêcher l'institution financière devant assumer des obligations de déclaration, d'identifier de façon positive la source réelle d'une transaction en monnaie électronique. En outre les systèmes de cryptages informatiques disponibles peuvent être utilisés pour protéger les transactions en monnaie électronique du contrôle des instances d'enquêtes.

Ainsi, les nouvelles technologies peuvent être utilisées par les blanchisseurs à des fins de blanchiment, par ce que présentant un certain nombre d'avantages pour les blanchisseurs. Cette utilisation des nouvelles technologies de paiement porterait un coup d'arrêt à la lutte globale contre le blanchiment de capitaux. Cependant, les blanchisseurs en plus de l'utilisation des nouvelles technologies à des fins de blanchiment pour rendre complexe les opérations de blanchiment, ont également rendu sophistiquer les techniques de blanchiment.

## SECTION II- La sophistication des techniques de blanchiment

Pour toujours échapper aux mesures répressives anti-blanchiment, les blanchisseurs ont trouvé des techniques nouvelles sophistiquées de blanchiment. Ils ont mis en place des systèmes parallèles de remise de fonds (paragraphe I) et d'autres techniques significatives de blanchiment (paragraphe II)

### PARAGRAPHE I- Les systèmes parallèles de remise de fonds

Les systèmes parallèles de remise de fonds jouent un rôle significatif dans la logistique du blanchiment de capitaux. Le mot « système parallèles de remise de fonds » a plusieurs connotations, mais ici on se limitera à dire qu'il s'agit des services bancaires parallèles ou

clandestins. Avant d'étudier l'incidence de ces systèmes sur la lutte contre le blanchiment de capitaux (A), il sera identifié les différents systèmes parallèles de remise de fonds (B)

### A/- Les différents systèmes parallèles de remise de fonds

Les experts du GAFI dans le rapport 1999-2000 relatif aux typologies de blanchiment, ont répertorié trois grands systèmes parallèles de remise de fonds. Mais à côté de ces systèmes, il existe d'autres qui n'ont pas une très grande notoriété. Les trois grands systèmes répertoriés sont : le « marché noir du peso », le système des « hawala et hundi » et les systèmes chinois.

\*- le marché noir du peso : c'est un système utilisé par le bloc occidental et qui est né en Amérique latine. Ce système financier parallèle alimente aussi bien le commerce légitime que la contrebande entre l'Amérique du nord et l'Amérique du sud. Il avait constitué une réponse aux restrictions de change mais également à l'incapacité des systèmes financiers légaux d'assumer des transferts de fonds rapides et sûrs. C'est par la suite que ce système sera exploité par les trafiquants de stupéfiants, mais les travailleurs émigrés continuent toujours à l'utiliser pour rapatrier des fonds vers leur pays d'origine. Ce système est aujourd'hui utilisé par les trafiquants de stupéfiant, pour blanchir les produits tirés du trafic illicite de stupéfiants aux Etats-Unis. Ces produits sont des espèces en dollars. Le trafiquant pour payer son fournisseur qui est en Colombie, il n'utilise pas les circuits internationaux de transferts pour ne pas attirer l'attention des autorités américaines ; il passe par l'intermédiaire d'un « intermédiaire » qui est chargé d'intégrer les fonds américains dans une entreprise (exemple bureau de change). Ce dernier s'arrange ensuite à trouver une entreprise partenaire en Colombie pour que le fournisseur puisse disposer des fonds dans la monnaie locale. Pour réussir, l'intermédiaire pratique en guise de commission un taux de change supérieur au taux de change officiellement pratiqué entre le dollar et peso. Ainsi, l'intermédiaire réussit à transférer les fonds illicites sans les déplacer physiquement. C'est le scénario le plus connu, il en existe d'autres.

\*- le système de type « hawala/hundi » : le terme « hawala » signifie confiance ou change, « hundi » signifie lettre de change. Ce système offre un avantage, celui d'être moins onéreux et moins bureaucratique que les circuits officiels financiers de transfert de fonds. Fondé sur la confiance et les relations d'affaires étroites, le hawala est né en Asie du sud. Dans certaines opérations de blanchiment associées à ce système, l'or joue un rôle fondamental d'échange. Dans un scénario décrit dans le rapport 1999-2000 du GAFI, un opérateur sur or

d'un pays Z intervient aussi comme banquier pour diverses bijouteries de sa région. Les bijoutiers lui donnent des chèques ainsi que les espèces qu'elles encaissent auprès d'acheteurs véreux ; l'opérateur les traite par le biais de ses propres comptes bancaires. En retour il les fournit en déchet d'or et en bijoux en or que les bijoutiers utilisent, il conserve un petit pourcentage en rémunération de ses « services ». Ainsi, les bijoutiers n'ont pas à s'adresser aux circuits bureaucratiques.

\*- les systèmes chinois : ces systèmes qui sont connus sous le nom de systèmes estasiatiques, tirent leur origine de l'Extrême Orient et se sont répandus à travers le monde entier avec les flux migratoires. Actuellement, le système de remise de fonds parallèle chinois ou estasiatique sert à des mouvements de capitaux à la fois légaux (essentiellement liés aux activités des entreprises ou au rapatriement des revenus des émigrés) et illégaux (en particulier liés au crime organisé et au trafic de stupéfiants).

Les entités ou agences proposant des services de remise de fonds revêtent plusieurs formes. Souvent, l'agent opère dans une boutique ou un bureau et propose le service de remise de fonds seul ou associé à un éventail d'autres services comme des opérations de change ou la possibilité d'envoyer une télécopie à l'étranger. De nombreuses sociétés de commerce et structures hôtelières gèrent une agence de remise de fonds parallèlement à leur activité principale. Les opérations de remise de fonds nécessitant peu de matériel en dehors d'un télécopieur, ces agences sont souvent situées dans des logements privés et sont gérées par un membre de la famille qui s'en occupe seulement une partie de son temps.

Ces services ont souvent des cousins à l'étranger, ce qui leur facilite les transferts de fonds vers l'étranger.

Ces systèmes tels que décrits ont une incidence sur la lutte contre le blanchiment.

## **B/- L'incidence des systèmes parallèles de remise de fonds sur la lutte contre le blanchiment**

Les systèmes parallèles de remise de fonds constituent un danger pour la lutte contre le blanchiment de capitaux, même s'ils constituent pour une catégorie d'individus un moyen de transfert de capitaux licites. Ces systèmes sont dangereux en ce qu'ils déplacent d'importants volumes de fonds de manière plus ou moins clandestine. Etant donné que les opérations parallèles de remise de fonds sont souvent liées à des activités criminelles suspectes, il va sans dire que ces systèmes constituent un vecteur essentiel de blanchiment de produits tirés

d'activités illégales. Il est également noté que les services officiels qui entretiennent des relations avec ces systèmes parallèles de remise de fonds ont des difficultés pour retrouver les mouvements des capitaux et à établir des connexions financières pour défendre leurs dossiers. Ces services ont souvent du mal à distinguer les mouvements de capitaux légaux et illégaux, s'ils ne disposent pas d'une pièce de puzzle. En outre, les services officiels ne peuvent pas entrer dans ces systèmes en raison des barrières culturelles ou des relations familiales ou commerciales étroites entre les participants.

Ainsi, ces systèmes de remise de fonds, peuvent être investis par les blanchisseurs sans trop de difficultés. Ils pourront ainsi exercer leurs activités illégales impunément. Face à ce danger que représentent les systèmes parallèles de remise de fonds, certains experts du GAFI ont estimé que le problème peut être résolu en limitant de telles activités à des institutions financières spécialisées autorisées, en imposant une procédure d'agrément aux agents de remise de fonds ou encore en contrôlant plus rigoureusement les entreprises exerçant ce type d'activités et en prévoyant des sanctions. Mais ces experts semblent oublier une chose, c'est que la naissance et le développement de ces systèmes sont justifiés par des solutions alternatives aux systèmes bancaires officiels et classiques à qui il est justement imposé la tenue de registres et la déclaration. Les problèmes ne se situent pas seulement au niveau des systèmes mais surtout au niveau des clients qui ont la possibilité soit d'utiliser les circuits officiels de transfert de fonds, soit d'utiliser les systèmes parallèles. Mais c'est sans conteste que les clients malhonnêtes vont opter pour les systèmes parallèles où les règles de contrôle ne sont pas du tout prises en considération.

Les systèmes de remise de fonds en eux-mêmes ne sont pas illicites, mais c'est surtout l'investissement de ce secteur par les blanchisseurs qui suscitent de vives préoccupations. Il ne faut perdre de vue que la vocation originale de ces systèmes n'était pas de servir de vecteur au blanchiment mais permettre aux travailleurs expatriés, qui ne se retrouvaient dans les circuits officiels de transfert de fonds, d'envoyer de l'argent à leur pays d'origine facilement.

Ainsi, les systèmes de remise de fonds constituent de véritables menaces pour la lutte contre le blanchiment de capitaux. Mais il existe par ailleurs d'autres techniques qui ont des conséquences beaucoup plus dévastatrices que ces systèmes parallèles de remise de fonds. Il s'agit en l'occurrence des autres techniques significatives de blanchiment.

## PARAGRAPHE II- Les autres techniques significatives de blanchiment de capitaux

Les techniques significatives utilisées aujourd'hui, par les blanchisseurs sont constituées d'une part des techniques intermédiaires d'intégration (A) et des techniques de simulation (B) d'autre part.

### A/- Les techniques intermédiaires d'intégration

L'intégration est une technique du blanchiment, elle consiste en l'investissement des fonds d'origine frauduleuse dans les circuits économiques légaux d'un pays, afin de leur donner une apparence licite. De nos jours les blanchisseurs ont créé des techniques intermédiaires d'intégration. Ces techniques sont très nombreuses, les méthodes répertoriées<sup>52</sup> sont : la méthode des fourmis japonaises et le blanchiment à l'envers.

\*- ~~La méthode des fourmis japonaises~~ c'est un dispositif manuel assez simple. Elle permet de blanchir des fonds issus d'activités illicites comme le trafic de stupéfiants, le proxénétisme etc. Le scénario est le suivant : le trafiquant remet aux fourmis l'argent à blanchir et des billets pour Paris. Les fourmis se rendent à Paris et y achètent des produits de luxe (moquinerie, parfumerie, joaillerie...). Elles retournent au Japon pour déposer leurs achats et reçoivent une commission. Les marchandises sont vendues au Japon comme des objets importés de Paris dans des boutiques appartenant aux trafiquants.

Ce procédé illustre trois sortes d'opérations ordinaires mais très efficaces. D'abord on note le placement de l'argent auprès de faux touristes, puis « l'empilement » lorsque les touristes achètent directement des produits de luxe avec cet argent et enfin la réintégration des valeurs par la vente des objets à Tokyo.

\*- ~~Le blanchiment à l'envers~~ : c'est une technique utilisée par la mafia russe. Cette dernière détourne du pétrole sibérien et le vend sur le marché libre de Rotterdam pour 400 millions de dollars. L'argent est déposé sur un compte dans une banque londonienne.

La mafia à travers les banques qu'elle contrôle, passe une commande de billets neufs à une banque privée new-yorkaise.

---

<sup>52</sup>- Lecture croisée du rapport d'ATTAC et du Rapport Parlementaire, Les paradis fiscaux, Vincent Peillon et Arnaud de Montebourg

La banque londonienne verse les 400 millions de dollars à la banque de New York, qui achète au Federal Reserve Board pour 400 millions de billets neufs.

Le Federal livre les billets neufs qui sont immédiatement acheminés vers les banques contrôlées par la mafia qui se trouvent à Moscou. Ces billets pourront servir ultérieurement à la réalisation d'autres opérations criminelles.

On est ici donc en présence d'un dispositif plus évolué, mis en place par les mafieux pour blanchir des fonds issus d'un acte illicite. C'est donc une technique qui utilise les circuits officiels financiers pour laver de l'argent sale.

Ces techniques ainsi décrites se contentent donc d'intégrer de l'argent sale dans le circuit économique et financier. Mais ces techniques ne sont pas aussi sophistiquées comparées aux autres techniques significatives utilisées par les blanchisseurs, notamment les techniques de simulation.

## B/- Les techniques de simulation

Ces techniques sont illustrées par Jean Millard<sup>53</sup> dans son ouvrage intitulé « Un monde sans loi ». Elles comprennent entre autres : le faux jeu d'argent, le faux procès, puis la ronde des swaps.

\*- ~~Le faux jeu d'argent~~ : la méthode consiste en l'achat de plaquettes de jeu avec de l'argent sale par un client véreux. Celui-ci convertit les plaquettes avec l'argent versé par le casino.

Autre exemple : des joueurs complices perdent et gagnent de l'argent sale à une table de jeu. L'un des leurs tient la banque et reçoit l'argent blanchi par le jeu.

Autre exemple : le blanchisseur propose au gagnant de la loterie de lui faire racheter son billet plus cher que sa valeur. Il se présentera ensuite au service de paiement et pourra justifier l'origine de ses gains.

Par le jeu, les blanchisseurs blanchissent facilement et rapidement l'argent acquis illégalement. C'est pourquoi bon nombre d'organisations criminelles ont leurs propres casinos. Mais sur ce point quand même on note une surveillance accrue de la police.

\*- ~~Le faux procès~~ : l'argent à blanchir est déposé clandestinement sur le compte d'une société qui se trouve aux îles caïmans. Une société à Boston est chargée de récupérer l'argent.

---

<sup>53</sup>- Jean de Millard, Un monde sans loi, Stock, Paris, 1998



Pour ce faire, elle fait un procès à la première société et lui réclame 10 millions de dollars. Deux solutions s'imposent : transiger ou perdre le procès.

S'il y a transaction à l'amiable, la société des îles des caïmans accepte de payer 8 millions de dollars en échange de l'abandon du procès.

S'il y a procès ou arbitrage : la société des caïmans se laisse condamner et paye. Cette méthode très simple suppose que le blanchisseur dispose de deux sociétés. Ainsi les blanchisseurs lavent leur argent en utilisant l'appareil judiciaire étatique, sans attirer l'attention des autorités de contrôle.

\*- ~~La rondo des swaps~~<sup>54</sup> : une société parisienne (qui cherche à blanchir des fonds) qui a un compte offshore et une société aux Antilles, passe un swap avec une banque viennoise. Chaque année pendant cinq ans par exemple la société versera à la banque des intérêts de 6 % sur une somme de 10 millions de dollars, et en cinq ans 10 millions de dollars. Au même moment, la banque viennoise versera à la société des intérêts de 8 % sur une somme de 50 millions de francs français et ce versement se fera sur cinq ans.

Une banque new-yorkaise passe le même swap avec la banque viennoise mais dans un sens inverse ; la société de vienne versera des dollars celle de New York de francs français.

La filiale de la société parisienne ayant son compte aux Antilles passe un swap avec la banque américaine, identique aux précédents, New York versera des dollars et la filiale des francs français.

Ainsi la société parisienne qui cherche à blanchir 10 millions de dollar n'a pas à justifier l'origine de cette somme virée à son compte dans un paradis bancaire où il ne lui est posé aucune question. Elle pourra justifier à Paris l'origine des sommes perçues par l'existence de swaps, à l'origine indétectable.

Ces techniques sophistiquées<sup>55</sup> de blanchiment ont contribué à aggraver le problème du phénomène de blanchiment d'argent sale. Elles portent un coup énorme à la lutte contre le blanchiment. Cependant, ce n'est pas seulement ces techniques qui bloquent la lutte, il y a aussi des blocages résultant même de la conduite même de la lute contre le recyclage de l'argent sale.

---

<sup>54</sup>- swaps : crédit croisé, c'est un échange financier.

<sup>55</sup>- ces techniques généralement font appel à des intermédiaires de mauvaise foi

## CHAPITRE II- Les obstacles liés à la conduite de la lutte contre le blanchiment

Dans la conduite de la lutte contre le blanchiment, un certain nombre d'obstacles sont répertoriés. Les obstacles qui empêchent une répression globale et internationale du blanchiment sont relatifs au défaut d'engagement de certains Etats (section I), mais il existe également d'autres obstacles qui annihilent l'effectivité de la lutte (section II).

### SECTION I- Le défaut d'engagement de certains Etats dans la lutte contre le blanchiment

La répression globale et internationale du blanchiment est difficile à réaliser du fait du manque d'engagement de certains Etats ou territoires. Ce défaut d'engagement est perçu à travers la persistance des paradis fiscaux<sup>56</sup> (paragraphe I) mais également par la persistance des centres offshore financiers (paragraphe II)

#### PARAGRAPHE I- La persistance des paradis fiscaux

Pour mieux comprendre le phénomène des paradis fiscaux, il sera question d'une part de faire leur présentation (A) et d'autre part leurs effets sur la lutte contre le blanchiment de capitaux seront étudiés (B)

##### A/- Présentation des paradis fiscaux

Selon une définition du dictionnaire « Universel », le paradis fiscal est un Etat dans lequel le régime fiscal est avantageux. Mais il ne faut perdre de vue une chose, c'est que cette définition est partiellement trompeuse car dans un paradis fiscal on ne recherche pas simplement à échapper à l'impôt mais aussi à réaliser des opérations financières dans le secret le plus absolu. Les paradis fiscaux ou paradis financiers sont essentiellement constitués d'Etats dépendant d'autres et d'Etats indépendants très petits.

Les paradis fiscaux répondent à quatre critères :

- un secret bancaire strict ;

---

<sup>56</sup> Rapport, ATTAC, Les paradis fiscaux, éd. Mille et une nuits, 2000 ; voir aussi : \_Lecture croisée du rapport d'ATTAC et du Rapport Parlementaire, Les paradis fiscaux, Vincent Peillon et Arnaud de Montebourg.

- pas ou peu de taxes, que ce soit sur les revenus, les bénéfices ou les immobilisations ;
- les grandes facilités d'installation, de création de sociétés, ad hoc ou d'écran (trust<sup>57</sup>, IBC<sup>58</sup>, ANSTALT<sup>59</sup>, SPV<sup>60</sup>, Shell Bank<sup>61</sup>) ;
- la loi sur les trusts est très développée.

Le secret bancaire n'est pas qu'une tradition, c'est une obligation établie par la loi. Dans certains pays comme la Suisse, le secret bancaire est consacré par la loi pénale et civile. Ainsi, risque la prison tout banquier qui divulgue des informations sur un client. Ces Etats sont également qualifiés de paradis bancaires et de paradis financiers. En effet, ils accueillent des fonds de toute provenance avec des frais modiques, qu'ils font travailler et enfin protègent l'anonymat des clients.

Le phénomène de paradis fiscal est d'une ampleur considérable, on estime que ces centres drainent plus de la moitié des avoirs détenus hors frontières<sup>62</sup>, pour un total de 5000 milliards de dollars. Plus de 4000 banques offshore y sont installées et plus de 2,4 millions de sociétés écrans y sont recensées.

Par ailleurs, plusieurs sortes de paradis fiscaux sont distinguées :

- Etats ou territoires dépourvus d'impôt sur le revenu où les entreprises ne payent qu'une faible licence annuelle (par exemple : Anguilla, Bahreïn, Bahamas, Les îles caïmans, Les îles Cook...)
- Etats ou territoires imposant une faible taxation (Liechtenstein, Oman, Suisse, Jersey...)
- Etats ou territoires ne taxant que les revenus intérieurs ; les revenus de sources étrangères sont alors exonérés ou très faiblement taxés (Libéria, Panama, Les philippines, HongKong...)

---

<sup>57</sup>-trust : Principe du trust : un settlor (constituant) confie à un trustee (le gérant) des valeurs ou des biens qui seront gérés au profit d'un bénéficiaire. Toute l'astuce consiste à créer un montage de sorte que par un circuit détourné, le constituant se retrouve bénéficiaire.

<sup>58</sup>- IBC : International Business Corporation. Ces entités ne disposent que d'un directeur assimilable à un prête-nom. Les actionnaires ne sont pas identifiés : ils disposent uniquement d'un titre au porteur.

<sup>59</sup>- ANSTALT: Ces entités, notamment utilisées au Luxembourg, sont semblables aux trusts

<sup>60</sup>- SPV : Special Purpose Vehicle : entreprise créée uniquement pour prendre part à un montage financier d'optimisation fiscale, par exemple pour une déconsolidation de dettes (cf. affaire Enron)

<sup>61</sup>-Shell bank: Filiales virtuelles de groupes bancaires ne comprenant en réalité qu'un numéro de fax et n'étant pas physiquement présentes sur le territoire.

<sup>62</sup>-Marcel Cassard, " The role offshore centers "in financial intermediation IMF working, paper Wp/94/107

- États ou territoires offrant des privilèges à différents secteurs financiers (Les Îles anglo-normandes, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Autriche, Singapour...)

Ainsi, les paradis fiscaux comme ils sont présentés leur existence aura une incidence sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.

## B/- Les effets de l'existence des paradis fiscaux sur la lutte contre le blanchiment

Au regard de la présentation faite ci-dessus des paradis fiscaux, il va sans dire que l'existence de telles entités porte un coup d'arrêt à la répression globale et internationale du phénomène du blanchiment de capitaux. En effet, ces zones sont fortement marquées par un fort secret dans les affaires. Ici l'anonymat constitue une règle fondamentale dans les transactions financières et bancaires. En plus de ce fort secret, il y a la facilité de création de sociétés de tout genre destinées à rendre opaques les transactions.

Le phénomène des paradis fiscaux demeure un épineux problème pour la lutte contre le blanchiment de capitaux.

En effet, les paradis fiscaux servent d'usines de traitement de l'argent sale de toute origine. Ce sont également des refuges à l'argent de ou pour la corruption. Lorsque l'argent illicite passe dans ces territoires, il est très difficile de le récupérer. L'affaire « Abacha » qui a marquée ces dernières années la grande place financière londonienne en est une parfaite illustration. En ce qui concerne cette affaire, l'ex dictateur du Nigeria avait détourné de l'argent à hauteur de 1,3 milliards de dollars, cet argent fut gardé dans des comptes bancaires en Suisse et en Angleterre. L'Etat nigérian réclama auprès de la Suisse une partie des avoirs privés de l'ex dictateur, mais avant d'obtenir gain de cause l'attente fut très longue. Du fait donc du fort secret bancaire, tout argent qui pénètre dans ces milieux, est difficilement récupérable.

C'est également dans ces territoires que l'on crée facilement des sociétés écrans. Certaines de ces sociétés sont destinées au blanchiment de capitaux. L'exemple le plus récent de blanchiment par l'intermédiaire de société écran, est celui de l'affaire « BCCI » (Bank of Commerce and Credit International). Cette banque fondée à la fin des années « 70 », a été créée dans le but de blanchir de capitaux. Elle avait acquis une certaine taille et devint un acteur reconnu de la finance mondiale. C'est surtout à cause de la diligence des autorités américaines que cette banque fut démantelée dans les années « 90 ». Son démantèlement a pris

du temps car la banque s'était dotée, dès ses débuts, d'une structure complexe, à cela s'ajoute l'importance des fonds blanchis.

Ainsi, les paradis fiscaux tiennent un rôle central dans l'univers des capitaux issus des activités illicites ou criminelles. C'est pourquoi il est on ne peut plus difficile d'avoir une coopération judiciaire avec de telles entités. Leur existence porte atteinte à la collaboration entre les Etats en matière de lutte contre le blanchiment. En effet, obtenir des informations auprès d'établissements situés dans des paradis fiscaux est quasi impossible. Au secret bancaire s'ajoute le secret des affaires règle fondamentale identique à toutes les sociétés installées dans ces zones : le gestionnaire d'un trust ou d'une société ne peut révéler l'indenté des bénéficiaires s'il est soumis au secret des affaires.

En outre, l'opacité des paradis fiscaux souvent protégée par la loi empêche les autorités de lutte contre le blanchiment d'obtenir des informations sur des comptes bancaires ou des sociétés. L'opacité dans les finances transitant par les sociétés implantées dans les paradis fiscaux est aussi due à la complexité des montages de sociétés : trusts et sociétés écrans s'entremêlent... Cette complexité associée au secret des affaires rend quasi impossible toute remontée à la source.

Par ailleurs, l'étude des paradis fiscaux n'épuise pas la question du défaut d'engagement de certains Etats dans la lutte, d'où l'importance d'envisager les centres financiers dont leur existence témoigne aussi du défaut d'engagement de certains dans la lutte contre le blanchiment de capitaux.

## PARAGRAPHE II- La persistance des centres financiers offshore

Il sera envisagé la présentation des centres financiers offshore (A) et l'impact de leur existence sur la lutte contre le blanchiment de capitaux (B).

### A/- Présentation des centres financiers offshore

Les centres financiers offshore sont différents des paradis fiscaux et des zones franches. Les centres financiers offshore sont des territoires ou des Etats ayant pour principales particularités :

- la part prépondérante des non-résidents dans le secteur financier,
- la part disproportionnée de l'activité transfrontalière par rapport à l'activité locale,

- le contrôle des opérations transfrontalières par des intérêts extérieurs,
- la coexistence d'une réglementation intérieure et de dispositions spéciales pour les transactions financières transfrontalières.

Quant aux zones franches, elles se présentent souvent sous plusieurs formes (zones franches commerciales, industrielles ou zones franches bancaires <sup>63</sup>...). Elles sont le plus souvent situées dans des régions privilégiées au sein d'Etats, comme les paradis fiscaux, d'avantages fiscaux ou réglementaires. Leur spécificité tient surtout de l'importance des avantages douaniers, permettant des importations et des exportations avec peu de contrôle, le plus souvent sans aucun droit de douane.

Les centres financiers offshore ainsi décrits diffèrent donc des zones franches et des paradis fiscaux. Ce qui les différencie ce sont les activités exercées.

Parmi les centres financiers offshore, d'après un document de travail du FMI datant de 2000<sup>64</sup>, on peut citer entre autres : Djibouti, Bahreïn, Antigua, Île Maurice, Guam, Saint Marin, Îles Vierges britanniques, Îles Caïmans, Jersey, Guernesey, Gibraltar, Liechtenstein...

Ainsi, il apparaît de cette énumération que certains pays cumulent la particularité de centres financiers et de paradis fiscaux. A titre d'exemple on peut citer Jersey : les sociétés n'ayant aucune activité commerciale ou industrielle et dont les actionnaires principaux ne sont pas des résidents peuvent prétendre au statut d'exempt company ; elles ne payeront qu'une taxe annuelle forfaitaire de 500 livres. De plus les IBC sont créés facilement à Jersey pour un taux minimum de 2% sur les profits tirés de leurs activités internationales. Elles sont considérées comme des sociétés résidentes, ce qui leur permet de bénéficier de la convention fiscale signée entre Jersey et le Royaume Uni.

Par ailleurs, l'existence de ces centres a un impact sur la lutte contre le blanchiment.

## B/- L'impact des centres financiers offshore sur la lutte contre le blanchiment

Le problème des centres financiers offshore est ancien et constitue une assurance d'opacité pour l'argent qui emprunte le chemin de ces centres. Il faut remarquer que ces

---

<sup>63</sup> - les zones franches bancaires sont assimilables à des centres financiers offshore

<sup>64</sup> - Offshore financial centers: background paper. IMF Working paper, Washington DC, 23.06.2000. En 1999, un working paper du FMI signé par Errico et Mussalemn incluait également dans cette liste: Australie, Autriche, Hongrie, Russie, Pays-Bas, Dubaï, Koweït, Oman

centres font l'objet de tolérance de la part de certains gouvernements qui ont fait de la lutte contre le blanchiment une de leurs priorités. Comment expliquer l'attitude des autorités britanniques devant les centres financiers dépendant de la couronne : Jersey, Gibraltar, Guernesey et man ?

En effet ces territoires à partir des années soixante se sont engagés dans une stratégie de développement rapide fondé sur l'implication ex nilo d'une gamme complète des services bancaires et financiers offshore destinés à une clientèle de particuliers fortunés ou d'entreprises multinationales.

Dans ces territoires s'installèrent facilement, des sociétés offshore. Leur législation est favorable aux combines qui permettent la création de telles sociétés. Pour la création de ces sociétés, il n'est exigé qu'un faible capital de part, aucune formalité d'enregistrement ou les limites au strict minimum ne sont pas prévues. Il est également admis la possibilité pour ces sociétés de tenir leurs conseils d'administration ou leurs assemblées générales d'actionnaires en tout lieu du monde etc.

Ces territoires qui permettent la création de ce genre de sociétés sont généralement au cœur du blanchiment de capitaux, d'après le rapport de 2001 de l'Assemblée Nationale française<sup>65</sup> sur les obstacles au contrôle et à la répression de la délinquance financière et du blanchiment des capitaux en Europe, notamment le rapport sur la Grande Bretagne.

Selon ce rapport, les choix stratégiques opérés en matière fiscale et bancaire par les autorités des Îles Anglo-normandes, avec l'appui tacite du Royaume Uni ont fait de ces territoires de véritables trous obscurs de la finance mondiale.

Ces micros Etats permettent non seulement aux délinquants de mettre à l'abri leurs ressources tirées d'activités illégales mais ils mobilisent toute leur énergie pour retarder voire bloquer d'éventuelles demandes de coopération judiciaire émanant de pays tiers. Ils constituent de véritables usines à laver de l'argent sale.

Ce qui pose le plus de problème à la conduite de la lutte contre le blanchiment avec ces centres, c'est surtout le refus de coopération de ces entités. Ces territoires sont considérés par le GAFI comme des territoires non coopératifs<sup>66</sup> en ce qu'ils ont la particularité de ne donner

---

<sup>65</sup> - Rapport d'information, de la mission commune d'information commune sur les obstacles au contrôle et à la répression de la délinquance financière et du blanchiment des capitaux en Europe, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 30 mars 2000

<sup>66</sup> - voir Rapport GAFI, sur les territoires ou pays non coopératifs, 14 février 2001

aucune suite aux demandes d'entraide judiciaire ; celles-ci disparaissent mystérieusement sans laisser de trace. Cette technique permet à ces Etats d'afficher un minimum de bonne volonté tout en continuant à exercer des pratiques les assimilant à paradis fiscaux et financiers.

On note ainsi à travers l'attitude de ces Etats un refus véritable de coopérer judiciairement. A titre d'exemple on peut citer toujours ces Îles Anglo-Normandes qui conditionnent leur entraide judiciaire au respect de leur législation particulière. Ce qui rend difficile la coopération judiciaire (enquêtes, commissions rogatoires,..) entre ces Etats et le reste du monde, c'est l'autonomie affirmée de ces territoires ajoutée à la tradition juridique anglo-saxonne et la très grande proximité entre le politique et le judiciaire.

En définitive, les centres financiers au même titre que les paradis fiscaux annihilent l'effectivité et l'efficacité des efforts déployés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux. En outre il existe aussi d'autres obstacles liés à la conduite de la lutte contre le blanchiment tels que le manque de solidarité des Etats engagés dans la lutte et la dispersion de ces Etats dans leur législation, qui anéantissent les efforts consentis en matière de lutte contre le blanchiment.

## **SECTION II- Les autres obstacles à la conduite de lutte contre le blanchiment**

Ces obstacles sont relatifs d'une part à l'absence d'assistance à certains Etats engagés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux (paragraphe I) et d'autre part à la dispersion des Etats dans la lutte contre blanchiment de capitaux (paragraphe II).

### **PARAGRAPHE I- L'absence d'assistance à certains Etats engagés dans la lutte contre le blanchiment**

Certains Etats engagés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, notamment les pays du sud connaissent des défaillances notoires dans la conduite de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Ces Etats manquent souvent d'assistance. Les personnes appelées à mener la lutte contre le blanchiment de capitaux ont besoin de formation (A) et les structures anti-blanchiment ont également besoin de matériels ou d'équipements adéquats (B).



## A/- Le besoin de formation des personnes appelées lutter contre le blanchiment

Selon Steven Peterson<sup>67</sup> du département d'Etat américain *«tout pays qui tente de lutter contre le blanchiment de capitaux doit mettre en place l'infrastructure juridique et policière nécessaire»*. Mais les pays du sud, après la mise en place de l'infrastructure juridique nécessaire pour lutter contre le blanchiment, sont confrontés à d'énormes problèmes dans la conduite de la lutte.

En effet, les personnes (juge, enquêteurs, membres de structures antiblanchiment) appelées à combattre le blanchiment manquent souvent de formation. Ces personnes ne sont pas initiées aux nouvelles techniques de blanchiment.

C'est à l'occasion de la cinquième vidéoconférence, dans la série d'information globale sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, organisée par la Banque Mondiale et le FMI en janvier 2002 que la plupart des intervenants dans cette vidéoconférence ont affirmé le besoin d'être assistés dans la formation de leur personnel appelées à lutter contre le blanchiment. M Bolo Sanou<sup>68</sup>, en intervenant dans cette vidéoconférence avait affirmé que *« pour combattre efficacement le blanchiment de capitaux (...), les Etats de l'union ouest africaine auront besoin d'un soutien de la part des institutions internationales... »*. Le soutien dont fait appel M Sanou est une assistance, notamment dans la formation des personnes appelées à contrôler les structures nationales de traitement des informations financières (CENTIF). Cette assistance doit se faire par l'organisation de séminaires et d'ateliers permettant d'améliorer les compétences des fonctionnaires et des personnels des établissements financiers charger de mettre en œuvre les programmes de lutte contre le blanchiment. Ce dont ces pays ont besoin, c'est des ressources humaines qualifiées dans la lutte contre le recyclage de l'argent sale.

Par ailleurs, certains intervenants comme Laurent Tshimanga Mukeba<sup>69</sup> ont également invoqué l'urgence d'une assistance consistant en la mise en œuvre de programmes de

---

<sup>67</sup>- Steven Peterson, in Perspectives Economiques, « La lutte contre le blanchiment des capitaux », in Revue Electronique du Département d'Etat des Etats-Unis, volume6, N°02, Mai 2001

<sup>68</sup>-Bolo Sanou, Directeur adjoint pour les Relations Internationales, BCEAO (Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest)

<sup>69</sup>- Laurent Tshimanga Mukeba, Procureur général, Département de la Justice, République Démocratique du Congo

formation contre le blanchiment pour la police, les juges, les enquêteurs de fraude, les fonctionnaire de douane et ceux des banques centrales qui sont responsables du suivi. Ce que veulent donc les pays du sud, c'est l'acquisition de nouvelles techniques de lutte contre le blanchiment.

Cependant, il faut noter que depuis une date assez récente, le FMI et la Banque Mondiale ne cessent d'apporter leur expertise aux pays du sud engagés dans lutte contre l'argent sale. Un représentant du FMI a confirmé que le Centre Africain d'assistance Technique, construit sur le modèle des deux autres centres se trouvant dans les régions du pacifique et des caraïbes, serait utilisé pour apporter une assistance dans la lutte contre le blanchiment. Le centre identifiera les besoins qui ne peuvent être détectés à distance par le personnel du FMI. Il aidera ainsi à coordonner la fourniture de l'assistance.

Cette assistance ne concernera pas seulement la formation des personnes impliquées dans la lutte mais constituera aussi un palliatif au manque de matériels adéquats à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

## **B/- Le besoin de matériels adéquats des structures anti-blanchiment**

La plupart des pays du sud, engagés dans lutte contre le blanchiment de capitaux, sont confrontés au manque crucial de matériels adéquats pour détecter le blanchiment de capitaux.

Avec la sophistication des techniques de blanchiment, il va sans dire que les structures anti-blanchiment des pays du sud auront du mal à détecter les opérations de blanchiment. C'est ce qui a amené M Mukeba à dire que ce dont les pays du sud ont plus besoin, c'est d'un équipement moderne pour la détection et la répression du blanchiment. Il ne faut perdre de vue que les virements électroniques de capitaux par le biais du système financier semblent être la principale source de blanchiment dans certains pays du sud.

En outre, c'est surtout le manque de moyens financiers qui fait que les structures anti-blanchiment des pays du sud n'arrivent pas à acquérir un équipement adéquat pour lutter contre le phénomène de blanchiment. Ils manquent généralement de soutien financier et logistique.

Force est de constater que les pays riches n'apportent pas une aide assez consistante à ces pays en leur fournissant, par exemple, des matériels adéquats.

Cependant, certains organismes internationaux comme les institutions de Brettons Wood et certains pays comme les USA apportent une très grande aide au pays du sud à travers la coopération internationale. La Direction des Affaires Internationales relatives à la lutte

contre le trafic de stupéfiants et à la répression du département d'Etat américain apporte une assistance technique aux pays du sud engagés dans la lutte contre le blanchiment.

Par ailleurs, dans ces pays où les structures chargées de détecter les opérations de blanchiment sont dépourvues d'équipements, il y a peu de condamnations pour blanchiment. Certaines opérations de blanchiment très complexes ne sont pas détectées du fait de la vétusté des équipements des structures anti-blanchiment ; certaines d'entre elles n'en disposent même pas. Ces structures sont de véritables coquilles vides. C'est ce manque de matériels adéquats qui fait que ces structures ne mènent pas à bien la mission qui leur est assignée.

Ainsi dans ces pays la lutte contre le blanchiment demeure plus que jamais compromise du fait du défaut d'assistance technique. Ainsi, dans ces pays la conduite de la lutte contre le blanchiment est mal menée. Cependant, la conduite de la lutte ne souffre pas seulement de ce problème, il y a aussi la dispersion des Etats dans la lutte contre le blanchiment.

## PARAGRAPHE II- La dispersion des Etats engagés dans la lutte contre le blanchiment

La dispersion des Etats engagés dans la lutte contre le blanchiment est remarquée non seulement au plan interne mais également au niveau international. Ainsi à l'intérieur de ces Etats on note des incohérences (A). Au niveau international ce qui est noté c'est le manque d'homogénéité des législations antiblanchiment (B)

### A/- Les incohérences dans la lutte contre le blanchiment de capitaux

Partout où des normes antiblanchiment ont été adoptées sous l'égide du GAFI et d'autres organismes, les stratégies ont consisté d'une part la prévention du blanchiment et d'autre part la répression du blanchiment.

Cependant, il y a une certaine insécurité juridique née d'un risque réel de perméabilité entre la prévention et la répression et de l'absence de cohérence entre les décisions des

juridictions civiles, administratives et celles susceptibles d'intervenir dans le champ pénal, selon Chantal Cutajar<sup>70</sup>.

Dans un article publié le 13 janvier 2005, Cutajar a montré l'étanchéité du point de vue théorique des deux dispositifs avec notamment les sanctions disciplinaires et administratives prononcées en cas de non respect des obligations de vigilance. Mais selon Cutajar, sur le plan pratique le non respect des obligations peut valoir des poursuites pénales.

En effet, dans un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de Cassation de Paris du 21 janvier 2004, un émetteur de bons de capitalisation avait refusé de les rembourser en estimant que le porteur société luxembourgeoise, n'avait pas fourni l'identité des bénéficiaires des opérations comme la loi antiblanchiment l'exige. La chambre commerciale décide cependant qu'en cette circonstance que le porteur n'agit pas pour son compte et le refus de fournir les renseignements requis par la loi antiblanchiment n'autorise pas l'émetteur d'un bon de capitalisation de s'exonérer de son obligation. Il existe un autre cas, une affaire où une banque a repoussé un virement en raison de sa non-conformité à ses obligations de vigilance. La Cour d'Appel de Paris, dans une décision rendue le 9 avril 2004, estima que les dispositions légales relatives à la prévention du blanchiment ne prévoient aucunement que l'établissement bancaire puisse refuser l'exécution de l'opération de sa propre initiative, car c'est seulement TRACFIN qui a le pouvoir de s'opposer à l'exécution de l'opération pendant douze heures ou au plus.

Ces décisions paraissent favorables aux organismes financiers en leur signifiant que l'important c'est de faire la déclaration à TRACFIN et de ne pas prendre l'initiative pour arrêter l'opération quand bien même la conviction d'un blanchiment est établie. Mais il ne faut perdre de vue que les juridictions répressives en intervenant toujours recherchent la responsabilité de celui qui sachant l'origine douteuse des sommes aura favorisé l'opération de blanchiment, car l'infraction de blanchiment est intentionnelle. Ainsi, le juge pénal peut facilement déduire la culpabilité de la violation, en connaissance de cause, des obligations de vigilance qui pèse sur les organismes financiers.

Ainsi, dans les exemples cités ci-dessus, le banquier qui rembourse les bons de capitalisation sans qu'il n'obtienne l'identité des bénéficiaires comme la loi l'impose pourra

---

<sup>70</sup>- Chantal Cutajar- spécialiste des questions liées à la lutte contre le blanchiment de l'argent et de l'hyperbanditisme, « Les incohérences De La Lutte Contre Le Blanchiment doivent être Supprimées », vendredi, 31 décembre 2004, in [www.europeus.org/archive/2004](http://www.europeus.org/archive/2004)

être poursuivi pénalement, s'il apparaissait par la suite que les fonds provenaient d'un crime ou d'un délit. Mais faudrait-il encore que le banquier ait agi en connaissance de cause ?

Une seconde source d'insécurité juridique réside dans l'absence de cohérence entre le droit français et la directive communautaire sur la déclaration de soupçons à TRACFIN des opérations se présentant dans des conditions anormales de complexité. Le premier définit un champ d'application limité, la seconde ouvre des interprétations plus larges. Un exemple d'interprétation divergente : sur les soupçons qui naissent d'une éventuelle fraude fiscale. Dans le droit français, elle ne donne pas lieu à une déclaration de soupçon. Dans la logique du droit communautaire, elle devrait en faire l'objet.

Ces incohérences constituent donc de véritables obstacles à la lutte contre le blanchiment. En outre, cette lutte souffre d'un autre problème celui du défaut d'homogénéité des législations antiblanchiment.

## B /-Le défaut d'homogénéité des législations anti-blanchiment

En matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, il subsiste des divergences considérables entre les législations des Etats engagés dans la lutte. Ces divergences ont abouti au manque d'homogénéité résultant de l'utilisation de méthodes d'action trop rapides. Monsieur Pieth<sup>71</sup> parle « d'action rapide synonyme de divergences profondes entre les pays ».

Ce défaut d'homogénéité a des conséquences dans un monde marqué par la globalisation des marchés financiers. On court vers un risque de distorsion de la concurrence.

Il suffit de faire un tour d'horizon des grandes places financières de la planète pour se rendre compte du défaut d'homogénéité des législations.

Aux Etats-Unis par exemple, le premier souci du législateur c'est de mettre la main sur l'argent issu du trafic de stupéfiants afin de priver les criminels de leurs capitaux. La politique anti-blanchiment américaine tourne autour de deux axes : d'une part la déchéance et la confiscation des biens (civil and criminal forfeiture) et d'autre part la prononciation de sanctions pénales en cas de blanchiment et surtout en cas de violation de l'obligation de déclaration des transactions en espèces. La priorité des autorités américaines sur leur territoire,

---

<sup>71</sup> - Mark Pieth, Professeur à l'Université de Bâle, in Séminaire de l'ASB à l'intention de la presse, les 5 et 6 juin 2003 sur la lutte La lutte contre le blanchiment des capitaux en comparaison internationale

c'est la déclaration de toute opération en espèces et de toute transaction suspecte. Ce système basé sur l'alerte génère un nombre considérable de déclarations difficilement traitables de manière préventive. C'est ce qui fait que seules sont prises en compte les déclarations répétées concernant seulement la même personne. Parallèlement, il est étonnant de constater à quel point les règles d'identification des clients et plus particulièrement des ayants droit économiques sont demeurées en deçà des premières recommandations du GAFI. De même, le système américain anti-blanchiment est loin d'avoir réglementé de manière systématique le secteur non bancaire. Malgré les mesures prises au lendemain du scandale de 11 septembre, force est de constater qu'il continue de cibler avant tout le secteur de la banque de détail. Il en va de même des dispositifs de filtrage électronique dernier cri mis en œuvre par les établissements bancaires les plus modernes, lesquels sont quasi-exclusivement consacrés à la détection des comportements à risques (individus, localisation géographique, produits suspects).

En Grande Bretagne par exemple, le système de déclaration mis en place dans l'euphorie générale de 1989, a rapidement généré une quantité énorme de notifications, qui curieusement n'ont abouti que sur un petit nombre de procédures pénales. Ici les normes pénales et prudentielles se sont concentrées de prime à bord le trafic de drogue, les transactions en liquides ou ce que l'on appelle dans le jargon financier « le high street retail banking ». L'identification des ayants droits économiques a été tardivement prise en compte, encore que plusieurs clients de longue date ne sont jamais identifiés sérieusement. Mais depuis 2001 la Grande Bretagne est entrain d'amorcer une nouvelle politique anti-blanchiment.

Par ailleurs certaines places financières comme Singapour, la pression du GAFI ont été amenées à adopter un système pénal et prudentiel de lutte contre le blanchiment, conforme aux normes internationales en la matière. Certes sur le plan théorique à l'exception l'entraide internationale, les efforts consentis sont sanctionnés par une belle réussite, l'application de système nouveau n'est qu'à ses balbutiements et le MAS (Monetary authorities of Singapour), ni les banques singapouriennes ne semblent disposer à dévoiler les mesures concrètes qu'elles entendent appliquer. La culture du secret garde encore toute sa force même dans le juridique.

## Conclusion

La lutte contre la criminalité transnationale, notamment la lutte contre le blanchiment de capitaux, demeure plus que jamais une préoccupation des autorités nationales et internationales. En raison de son caractère dangereux sur l'économie, la politique et la population d'un Etat donné, un arsenal de mesures ont été donc prises pour éradiquer ce fléau des temps modernes. Tout ce droit positif a consisté d'une part à prévenir le blanchiment et d'autre part à le réprimer.

Malgré toutes ces initiatives et actions positives, les stratégies de lutte contre le blanchiment rencontrent des limites. Le blanchiment semble désormais entré dans une nouvelle période, caractérisée par sa généralisation et sa banalisation, lesquelles témoignent de son intégration par le système économique et financier global. Cette mutation résulte de trois phénomènes indépendants, à l'origine, les uns des autres : la réussite des stratégies d'infiltration mises en oeuvre par les grandes organisations criminelles ; la mondialisation économique et financière ; le rapide développement des nouvelles technologies de l'information, de la communication et de paiement.

Cette évolution conduit à l'apparition d'un système caractérisé par son haut niveau de complexité demandant un renouvellement constant des outils de lutte contre cette forme moderne de criminalité. En outre, le phénomène de blanchiment s'est déplacé dans secteurs non financiers qui jusqu'à une date récente étaient épargnés.

Ainsi, avec le déplacement du phénomène de blanchiment dans des secteurs autres que le secteur financier, il est donc important que de nouvelles mesures soient prises en ce sens. Les failles du commerce électronique, d'Internet et les problèmes liés à la monnaie électronique doivent être examinés par les Etats engagés dans la lutte contre blanchiment de capitaux. Il est importe donc, dans cette perspective que de nouvelles contre-mesures soient adoptées. Ce qui permettrait une meilleure répression du blanchiment de capitaux, tant du point de vue national qu'international.

Par ailleurs les mesures relatives à la coopération internationale en matière de blanchiment de capitaux doivent être renforcées, pour permettre une lutte globale et internationale du blanchiment.

## ~~BIBLIOGRAPHIE~~

### ~~Ouvrages~~

- KOUROUMA Ahmadou, En attendant le vote des bêtes sauvages, Paris, Edition du Seuil, 1998
- ROUQUIE Sylvie, L'Argent Illicite et Les Affaires, Paris, Montchrestien, « Finance et Société », 1997
- DE MAILLARD Jean, Un monde sans loi, Stock, Paris, 1998
- Jean-Louis HERAIL et Patrick RAMAEL, Blanchiment d'argent et crime organisé, PUF, Paris, 1996
- DUPUIS Marie-Christine, Finance criminelle. Comment le crime organisé blanchit l'argent sale, coll. « Criminalité financière », PUF, Paris, 1998.
- Criminalité financière : comment le blanchiment de l'argent sale et le financement du terrorisme passent aussi par les entreprises et les marchés financiers, François Ludovic, Chaigneau Pascal, Chesney marc, Ed. d'Organisation, 2002, 275 p.
- Paradis fiscaux et opérations internationales : mesures anti-évasion, lutte contre le blanchiment des capitaux, pays et zones à fiscalité privilégiée, F. Lefebvre, 2002, 2ème éd,

### ~~Périodiques et Articles~~

- « Le FMI et la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme », Fiche technique - septembre 2005
- Le blanchiment de l'argent, Jerez Oliber, Revue Banque, 2003, 2ème éd., 396 p.
- La Semaine Juridique, 30 mars 2005 N°13, Aspect Pénal des Obligation de vigilance tendant à prévenir le blanchiment, Etude par Philippe, conte I, 126
- Vérifications du banquier lors de l'ouverture des comptes bancaires, Dalloz, 22 mai 1992
- Les obligations professionnelles du banquier en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, Document de synthèse des travaux de la Commission Obligations Professionnelles de l'ABBL, 19/11/2003
- CUTAJAR Chantal, « Les incohérences De La Lutte Contre Le Blanchiment doivent être Supprimées », vendredi, 31 décembre 2004, in [www.europeus.org/archive/2004](http://www.europeus.org/archive/2004)
- SEVERINO Jean-Michel, «Moraliser les flux financiers : une priorité du développement », in Techniques Financières et Développement, juin 2004
- Lecture croisée du rapport d'ATTAC et du Rapport Parlementaire, Les paradis fiscaux, Vincent Peillon et Arnaud de Montebourg



- Perspectives Economiques, « La lutte contre le blanchiment des capitaux », in Revue Electronique du Département d'Etat des Etats-Unis, volume6, N°02, Mai 2001
- RODMELL Graham, « LA Grande-Bretagne et LE Blanchiment », in La Lettre de Transparence N°12, janvier 2002, p2
- Cabinets Fonteneau, « Les Mesures de Lutte Contre le Blanchiment des Capitaux à Monaco », in Revue "Fiscalité Européenne et Droit International des Affaires" N° 126, Année 2001
- Thong et Laborde, R I D. pén 1997 411, « criminalité organisée et blanchiment des capitaux »
- Blanchiment de l'argent sale et mondialisation financière, 30/10/1999, in [www.france.attac.org/nxm](http://www.france.attac.org/nxm) 10a1999
- Le blanchiment sociétaire : Et si les sociétés lavaient plus blanc..., Mousseron, Pierre, JCP E Semaine Juridique (édition entreprise), n° 24, 10/06/2004, pp. 948-951
- Marcel Cassard, "The role offshore centers "in financial intermediation IMF working, paper Wp/94/107

#### ~~Rapports et vidéoconférences~~

- Rapports GAFI, 1996-1997, 1998-1999, 1999-2000, 2002-2003, 2003-2004, 2005 Sur Les Typologies de Blanchiment de L'Argent, in [www.fatf-gafi.org/](http://www.fatf-gafi.org/)dataoecd/
- Rapport GAFI, sur les territoires ou pays non coopératifs, 14 février 2001
- Rapport Annuel, Organe international de contrôle des stupéfiants, in [www.incb.org](http://www.incb.org)
- Rapport, ATTAC, Les paradis fiscaux, éd. Mille et une nuits, 2000,
- ASSEMBLÉE NATIONALE, Rapport N° 3367 sur l'autorisation de ratification de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme,
- Rapport D'information N° 2311, MM. Vincent Peillon et Arnaud Montebourg, sur les obstacles au contrôle et à la répression de la délinquance financière et du blanchiment des capitaux en Europe (1), 11 avril 2002, in [www.assemblee-nat.fr/tribun/gene4.asp](http://www.assemblee-nat.fr/tribun/gene4.asp)
- Vidéoconférence régionale: Régionale d'Afrique Centrale et Occidentale/ \_BCEAO (Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest), BEAC (Banque des Etats de l'Afrique Centrale), Angola, Cap-Vert, République Démocratique du Congo et Rwanda, sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, 12 septembre 2002

#### ~~Législation et Jurisprudence~~

- Loi 97-18 portant code des drogues du Sénégal

- Décision A/dec/12/99 du 12 décembre 1999 de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement portant création du GIABA
- Les statuts du GIABA (première réunion interministérielle sur le GIABA, DAKAR, 3 novembre 2000)
- Directive n°07 du 19 septembre 2002 du conseil des ministres de l'UEMOA, relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux
- La loi uniforme n°2004-09 du 06 février 2004 portant lutte contre le blanchiment de capitaux
- Projet de DÉCRET portant création, organisation et fonctionnement d'une Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)
- LOI française, no 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants, J.O n° 162 du 14 juillet 1990
- LOI française, no 96-392 du 13 mai 1996 relative à la lutte contre le blanchiment et le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime
  - la convention de Palerme contre le crime transnational, 15 novembre 2000
- La convention de Vienne, du 20 décembre 1988, contre le trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes
- La déclaration de Bâle du 12 décembre 1988
- La directive 91/308 CEE du 10 juin 1991
- La directive 2001/97/CE du 4 décembre 2001.
- cass. Crim.19 octobre 1950. Bull. crim. n°239
- cas.crim.17 mai 1984, Bull. crim. n°183. D, 1984, 536, note Wilfrid Jeandidier
- cass. Crim., 17 septembre 1984, Garcia Henriquez et Beveyloder, Bull. Crim., n°27

### **Mémoires**

- Ma Dioula NDIAYE, «Le blanchiment de capitaux d'origines illicites dans l'UEMOA », mémoire DEA, UGB, 2001-2002
- Idrissa Boubacar SADJHO, «La responsabilité des établissements financiers dans la lutte contre le blanchiment d'argent d'origine illicite », mémoire DEA, UGB, 2002-2003

## Tables des matières

Sommaire.....	p 1
Abréviations.....	p 2
INTRODUCTION.....	P 3
PREMIERE PARTIE : Les mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux.....	p 14
CHAPITRE I : La Prévention du blanchiment de capitaux.....	p 16
SECTION I- L'implication des organismes financiers dans la lutte contre le blanchiment...	p 16
PARAGRAPH I : L'obligation de déclaration de soupçon.....	p 17
A/- La détection et la signification des faits suspects.....	p 17
1°) La détection des faits suspects.....	p 17
2°) La signalisation des faits suspects au service destinataire de la déclaration..	p 19
B/- Les conséquences de la déclaration de soupçon.....	p 20
1°)- La confidentialité de la déclaration de soupçon.....	p 20
2°)- La protection du déclarant.....	p 21
PARAGRAPH II- Les obligations techniques des organismes financiers.....	p 22
A/- Les obligations de vérifications.....	p 22
1°)- L'obligation de vérification liée à l'ouverture d'un compte.....	p 23
2°)- L'obligation de vérification liée à certaines opérations.....	p 24
B/-Les obligations relatives à la conservation des documents et au développement d'une stratégie interne de lutte.....	p 26
1°)- L'obligation de conservation des documents sur le client.....	p 26
2°)-L'obligation de développer des programmes internes antiblanchiment...	p 27
SECTION II- La création d'organismes spécialisés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux : l'exemple de la CENTIF et du GIABA.....	p 28
PARAGRAPH I- La Cellule Nationale de Traitement de l'Information financière : CENTIF .....	p 29
A/- L a composition de la CENTIF.....	p 29
1°)-les membres permanents de la CENTIF.....	p 29
2°)-Les correspondants de la CENTIF.....	p 30
B/- Les attributions de la CENTIF.....	p 30
1°)- La mission de la CENTIF au plan interne.....	p 31
2°)- La mission de la CENTIF tournée vers l'extérieur.....	p 31
PARAGRAPH II- Le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment en Afrique : GIABA.....	p 32
A/-l'organisation structurelle du GIABA.....	p 33
1°)- La composition du GIABA.....	p 33
2°)- L'organisation et le fonctionnement du GIABA.....	p 34
B/- Les objectifs du GIABA.....	p 35
CHAPITRE II- La répression du blanchiment de capitaux.....	p 36
SECTION I- Les mesures coercitives de lutte contre le blanchiment.....	p 36
PARAGRAPH I- Les sanctions contre les personnes coupables de blanchiment.....	p 36
A/- Le domaine des sanctions contre les personnes.....	p 37
1°)- Les sanctions contre les personnes physiques .....	p 37
2°)- Les sanctions contre les personnes morales.....	p 38
B/- Les causes d'exemption et d'atténuation des sanctions pénales.....	p 39
PARAGRAPH II- Les sanctions contre les produits tirés du blanchiment .....	p 40
A/- Les mesures provisoires.....	p 40
1°)- La saisie des produits provenant du blanchiment .....	p 41
2°)- Le gel des fonds tirés du blanchiment de capitaux.....	p 42
B/- La confiscation des produits tirés du blanchiment de capitaux.....	p 42

SECTION II- La coopération internationale en matière de lutte contre le blanchiment.....	p 43
PARAGRAPHE I- L'extradition en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.....	p 44
A/- Les conditions de l'extradition en matière de lutte contre le blanchiment.....	p 45
B/- La procédure d'extradition en matière de lutte contre le blanchiment.....	p 46
1°)- La première phase de la procédure.....	p 46
2°)- La deuxième phase de la procédure.....	p 48
PARAGRAPHE II- Les autres formes de coopération internationale.....	p 49
A/-La collaboration policière internationale.....	p 49
B/- La collaboration judiciaire.....	p 51
DEUXIEME PARTIE- Les obstacles à la lutte contre le blanchiment de capitaux.....	p 53
CHAPITRE I- Les obstacles liés à la conduite de la lutte contre le blanchiment de capitaux.....	p 55
SECTION I- Les nouvelles tendances du blanchiment de capitaux.....	p 55
PARAGRAPHE I- Le recours par les blanchisseurs à des secteurs peu contrôlés.....	p 55
A/- Le blanchiment dans les secteurs des assurances et des valeurs mobilières.....	p 55
1°) Le blanchiment dans le secteur des assurances.....	p 56
2°)- Le blanchiment via le secteur des valeurs mobilières.....	p 57
B/- Le blanchiment par l'intermédiaire des marchés de l'or et des diamants.....	p 59
1°)- Le blanchiment par l'intermédiaire du marché de l'or.....	p 59
2°)- Le blanchiment par le biais du marché des diamants.....	p 60
PARAGRAPHE II- Le recours par les blanchisseurs aux nouvelles technologies de paiement.....	p 62
A/- l'état des nouvelles technologies de paiement.....	p 62
B/- L'impact de l'utilisation des nouvelles technologies à des fins de blanchiment.....	p 63
SECTION II- La sophistication des techniques de blanchiment.....	p 64
PARAGRAPHE I- Les systèmes parallèles de remise de fonds.....	p 64
A/- Les différents systèmes parallèles de remise de fonds.....	p 65
B/- L'incidence des systèmes parallèles de remise de fonds sur la lutte contre le blanchiment.....	p 66
PARAGRAPHE II- Les autres techniques significatives de blanchiment de capitaux.....	p 68
A/- Les techniques intermédiaires d'intégration.....	p 68
B/- Les techniques de simulation.....	p 69
CHAPITRE II- Les obstacles liés à la conduite de la lutte contre le blanchiment .....	p 71
SECTION I- Le défaut d'engagement de certains Etats dans la lutte contre le blanchiment- p	71
PARAGRAPHE I- La persistance des paradis fiscaux.....	p 71
A/- Présentation des paradis fiscaux.....	p 71
B/- Les effets de l'existence des paradis fiscaux sur la lutte contre le blanchiment.....	p 73
PARAGRAPHE II- La persistance des centres financiers offshore.....	p 74
A/- Présentation des centres financiers offshore.....	p 74
B/- L'impact des centres financiers sur la lutte contre le blanchiment.....	p 75
SECTION II- Les autres obstacles à la conduite de lutte contre le blanchiment.....	p 77
PARAGRAPHE I- L'absence d'assistance à certains Etats engagés dans la lutte contre le blanchiment.....	p 77
A/- Le besoin de formation des personnes appelées lutter contre le blanchiment.....	p 78
B/- Le besoin de matériels adéquats des structures anti-blanchiment.....	p 79
PARAGRAPHE II- La dispersion des Etats engagés dans la lutte contre le blanchiment.....	p 80
A/- Les incohérences dans la lutte contre le blanchiment de capitaux .....	p 80
B/-Le défaut d'homogénéité des législations anti-blanchiment.....	p 82
CONCLUSION.....	p 84
BIBLIOGRAPHIE.....	p 85